

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEFF - 599 du 9 juillet 2004
autorisant à titre temporaire la circulation automobile sur la route forestière de Draveil
à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la route, spécialement ses articles R 37 et R 225;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code forestier

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4901 du 13 novembre 1997;

VU la demande de M. le Maire de Draveil en date du 25 juin 2004;

VU l'avis de Madame la Directrice de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

CONSIDERANT la nécessité d'une déviation pour les véhicules légers et urgents lors des travaux de réfection de la RN 448 sur le territoire de la commune de Draveil;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – En dérogation à l'arrêté préfectoral n° 97-4901 du 13 novembre 1997, la circulation automobile sera autorisée de jour et de nuit sur la route forestière de Draveil aux véhicules légers et d'urgence durant la période du 12 juillet 2004 au 20 août 2004.

ARTICLE 2 - Durant cette période, la circulation se fera dans un seul sens .

ARTICLE 3 - Les éventuelles remises en état de la chaussée seront à la charge de la commune de Draveil.

ARTICLE 4 - Les interdictions et autorisations seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la charge de la commune.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, la Directrice de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Maire de Draveil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché à la Mairie de Draveil.

LE PREFET,

signé : Denis PRIEUR

ARRET En° 2004 – DDAF – SEA – 601 du 12 juillet 2004
portant création du contrat type territorial à finalités environnementales et
socioéconomiques pour le territoire « Essonne Francilienne » CT-MIX01 pris en
application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture
durable

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

VU le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

VU le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SAA 005 du 16 janvier 2003 relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne ;

VU l'avis du Comité régional du 30 juin 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne en date du 17 juin 2004, sous réserve de l'avis du Comité Régional ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial CT-MIX01 à finalités environnementales et socioéconomiques pour le territoire « Essonne Francilienne » dont les contours sont délimités sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour le territoire « ESSONNE FRANCILIENNE » :
- les enjeux environnementaux retenus sont : « qualité de l'eau » et « paysage ». A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Ile de France ou des actions à caractère d'investissement portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

- l'enjeu socioéconomique est : « qualité des produits ». Il lui correspond des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

La liste des actions applicables dans ce territoire et les cahiers des charges, (option : grandes cultures et maraîchage), constituent l'annexe II et III du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental n° 2004 – DDAF – SEA – 596 du 7 juillet 2004 .

Les CAD individuels devront être constitués par au moins 2 mesures prioritaires, dont obligatoirement au moins une mesure de l'enjeu « qualité de l'eau », éventuellement accompagnées d'une ou plusieurs mesures secondaires ou complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

ARTICLE 5 : Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 6 : Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

ARTICLE 8 : Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

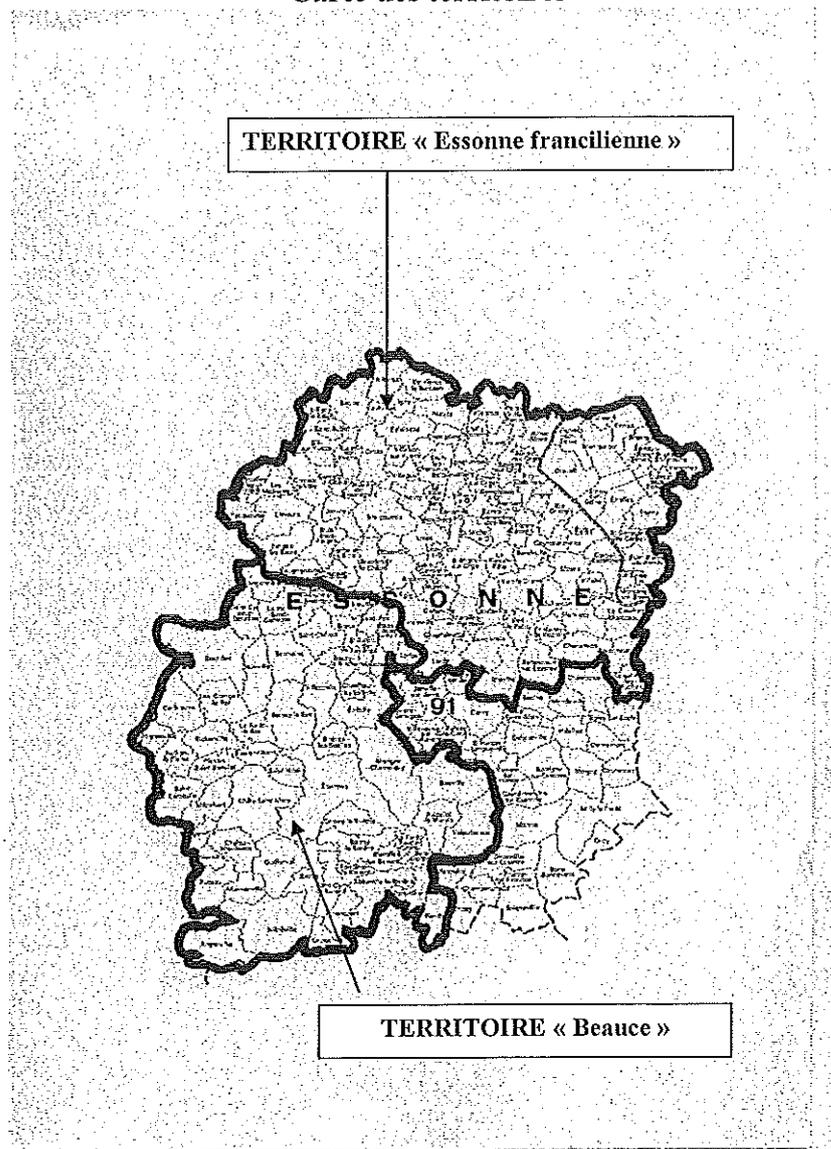
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

« signé »
LE PREFET,

Denis PRIEUR

**ANNEXE I de l'arrêté (CT-MIX01)
n° 2004 – DDAF – SEA – 601 du 12 juillet 2004**

Carte des territoires



Arpajon 91021	Courson-Monteloup 91186	Juvisy sur Orge 91326	Morangis 91432	Saintry sur Seine 91577
Athis-Mons 91027	Crosne 91191	La Norville 91457	Morsang sur Orge 91434	St-Vrain 91579
Auvernaux 91037	Draveil 91201	La Ville du Bois 91665	Monrsang sur Seine 91435	Saulx les Chartreux 91587
Avrainville 91041	Echarcon 91204	Le Coudray Montceaux 91179	Nainville les Roches 91441	Savigny sur Orge 91589
Ballainvilliers 91044	Egly 91207	Lardy 91330	Nozay 91458	Soisy sur Seine

				91600
Ballancourt sur Essonne 91045	Epinay sous Sénart 91215	Le Plessis Pâté 91494	Ollainville 91461	Tigery 91617
Bièvres 91064	Epinay sur Orge 91216	Les Molières 91411	Ormoy 91468	Varennes Jarcy 91631
Bondoufle 91086	Etiolles 91225	Les Ulis 91692	Orsay 91471	Vaugrignees 91634
Boullay les Troux 91093	Evry 91228	Leudeville 91332	Palaiseau 91477	Vauhallan 91635
Boussy Saint-Antoine 91097	Fleury Mérogis 91235	Leuville sur Orge 91333	Paray Vieille Poste 91479	Verrières le Buisson 91645
Bretigny sur Orge 91103	Fontenay les Briis 91243	Limours 91338	Pecqueuse 91482	Vert le Grand 91648
Briis sous Forges 91111	Fontenay le Vicomte 91244	Linas 91339	Saclay 91534	Vert le Petit 91649
Brunoy 91114	Forges les Bains 91249	Lisses 91340	Quincy sous Sénart 91514	Vigneux sur Seine 91657
Bruyères le Chatel 91115	Gif sur Yvette 91272	Longjumeau 91345	Ris Orangis 91521	Villabe 91659
Bures sur Yvette 91122	Gometz la Ville 91274	Longpont sur Orge 91347	St-Aubin 91538	Villebon sur Yvette 91661
Champlan 91136	Gometz le Chatel 91275	Marcoussis 91363	Ste-Geneviève des Bois 91549	Villejuste 91666
Cheptainville 91156	Grigny 91286	Marolles en Hurepoix 91376	St-Germain les Arpajon 91552	Villemoison sur Orge 91667
Chevannes 91159	Guibeville 91292	Massy 91337	St-Germain les Corbeil 91553	Villiers le Bacle 91679
Chilly Mazarin 91161	igny 91312	Menecy 91386	St-Jean de Beauregard 91560	Villiers sur Orge 91685
Corbeil-Essonnes 91174	Itteville 91315	Montgeron 91421	St-Michel sur Orge 91570	Viry-Châtillon 91687
Courcouronnes 91182	Janvry 91319	Montlhery 425	St-Pierre du Perray 91573	Wissous 91689
				Yerres 91691

ANNEXE II de l'arrêté (CT-MIX01)
n° 2004 – DDAF – SEA – 601 du 12 juillet 2004
(Essonne Francilienne)

Actions agroenvironnementales et à caractères d'investissement portant exclusivement
sur la protection de l'environnement

Enjeu environnemental : Qualité de l'Eau

rappel : Les CAD individuels devront être constitués par au moins 2 mesures prioritaires, dont obligatoirement au moins une mesure de l'enjeu « qualité de l'eau », éventuellement accompagnées d'une ou plusieurs mesures secondaires.

action a) prioritaire *Implantation d'une culture intermédiaire sur sol nu en hiver avant une culture de printemps : grandes cultures et maraîchage*

code : 0301-A01

mesure : Tournante

montant retenu : 109,76 €/ha/an

action b) prioritaire *Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols,...) : grandes cultures*

option 1 : *Grandes cultures*

code : 0903-A01

mesure : Tournante pour les grandes cultures

montant retenu : 7,62 €/ha/an

+ 20 % si zone Natura 2000 : 0903-A02

mesure : Tournante pour les grandes cultures

montant retenu : 9,14 €/ha/an

si analyses foliaire : 0903-A05

mesure : Tournante pour les grandes cultures

montant retenu : 11,43 €/ha/an

+ 20 % si zone Natura 2000 : 0903-A06

mesure : Tournante pour les grandes cultures

montant retenu : 13,72 €/ha/an

action c) prioritaire

Implantation de couverts enherbés en remplacement de cultures arables : grandes cultures et maraîchage

code : 0401-A01

mesure : Fixe

montant retenu : 450 €/ha/an

+ 0 % si zone Natura 2000 : 0401-A02

mesure : Fixe

montant retenu : 450 €/ha/an

action d) prioritaire

Remplacer le désherbage chimique par un désherbage thermique en cultures légumières et maraîchères

code : 0808-A01

mesure : Tournante

montant retenu : 182,94 €/ha/an

+ 20 % si zone Natura 2000 : 0808-A02

mesure : Tournante

montant retenu : 219,53 €/ha/an

annexe II (Essonne Francilienne) P2

action e) complémentaires

Investissements visant à améliorer l'efficacité des équipements d'épandage et/ou de pulvérisation et/ou de la gestion des intrants : grandes cultures et maraîchage

code : 5302

RDR : a4

montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans

action f) complémentaires

Investissements liés à la maîtrise des pollutions ponctuelles : grandes cultures et maraîchage

code : 5303

RDR : a4

montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans

*_*_*_*_*_*

Enjeu environnemental : Paysage

action a) prioritaire

Amélioration d'une jachère PAC (jachère faune sauvage) : grandes cultures et maraîchage

code : 1401-A01

mesure : Fixe ou Tournante

montant retenu : 106,71 €/ha/an

code : 1401-A02

mesure : Fixe ou Tournante

+ 20 % si zone Natura 2000 : 128,05 €/ha/an

action b) prioritaire

Localisation pertinente du gel PAC : grandes cultures et maraîchage

code : 0402-A01

mesure : Fixe

montant retenu : 60,98 €/ha/an

+ 20 % si zone Natura 2000 : 0402-A02

mesure : Fixe

montant retenu : 73,18 €/ha/an

action c) prioritaire

Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieux périurbains denses

code : 2503-A01

mesure : Fixe

montant retenu : 38,11 €/ha/an

+ 20 % si zone Natura 2000 : 2503-A02

mesure : Fixe

montant retenu : 45,73 €/ha/an

annexe II (Essonne Francilienne) P3

action d) prioritaire *Maintien et entretien des surfaces maraîchères en milieux périurbains denses*

code : 2502-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 320,14 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 2502-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 384,17 €/ha/an

action e) secondaire *Entretien de haies : grandes cultures et maraîchage*

code : 0602-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 76,22 €/100 ml/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0602-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 91,47 €/100 ml/an

action f) secondaire *Entretien des mares ou points d'eau : grandes cultures et maraîchage*

code : 0611-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 45,73 €/mares/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0611-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 54,88 €/mares/an

option 2 : *Les moulières*

code : 0611-A03
mesure : Fixe
montant retenu : 518,33 €/mares/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0611-A04
mesure : Fixe
montant retenu : aide plafonnée à 600 €/mares/an

action g) secondaire *Entretien des bosquets : grandes cultures et maraîchage*

code : 0616-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 45,73 €/bosquet/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0616-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 54,88 €/bosquet/an

action h) secondaire *Entretien des chemins communaux jouxtant
l'exploitation : grandes cultures et maraîchage*

code : 0607-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 45,73 €/100 ml/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0607-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 54,88 €/100 ml/an

annexe II (Essonne Francilienne) P4

(Essonne Francilienne : CT-MIX01)
**Actions socioéconomiques
à caractère d'investissement ou de dépenses
(complémentaires)**

1. Enjeu : Qualité des produits

1.1. Système de production : Grandes cultures ou maraîchage

libellé : Améliorer la qualité des produits : Création / Développement / Aménagement du stockage des productions végétales
code : 5401
RDR : a2
montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans

2. Enjeu : Qualité des produits

2.1. Système de production : Grandes cultures ou maraîchage

libellé : Elaboration du diagnostic – projet CAD en lien avec les investissements matériels (autodiagnostic/projet ou prestataire de service)
code : 7001
RDR : a
montant retenu : 450 € HT pour un prestataire
250 € HT par journée, limité à 2 jours si autodiagnostic
Limité à 12 % de l'investissements matériel auquel il se réfère nécessairement

ANNEXE III de l'arrêté (CT-MIX01)
n° 2004 – DDAF – SEA – 601 du 12 juillet 2004
 (Essonne Francilienne)

Actions agroenvironnementales et pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement
Enjeu environnemental : Qualité de l'Eau

Libellé action : Implantation d'une culture intermédiaire sur sol nu en hiver avant une culture de printemps			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0301-A01	109,76 €/ha/an	Tournante
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	<p>Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de l'azote et des matières actives et le transfert horizontal du phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle.</p> <p>L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet une protection mécanique du sol en limitant l'effet destructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). De plus, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).</p>		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Diagnostic + plan d'assolement prévisionnel 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Semis : le plus tôt possible après la culture du précédent selon les dispositions définies par un comité technique : seuil : avant le 15 septembre. ▪ Destruction : la culture piège à nitrates doit être maintenue le plus longtemps possible jusqu'à une date déterminée par un comité technique en fonction du type de sol : seuil : après le 1er décembre. ▪ Couvert végétal : choix sur une liste déterminée par un comité technique (légumineuses et/ou crucifères et/ou graminées), utilisation des légumineuses interdite dans le cas de l'enjeu « eau » (dérogation possible après avis d'un comité technique) ▪ Fertilisation minérale azotée interdite ▪ Fertilisation organique possible < 80 kg N/ha/an entre destruction de la culture intermédiaire et implantation de la culture de printemps, sous réserve de compatibilité avec la directive Nitrates ▪ Traitements phytosanitaires interdits, sauf glyphosate pour destruction de la culture et emploi autres produits justifiés sur dérogation si infestation par plantes nuisibles. ▪ Couvrir en hiver au moins 75 % de la SAU en CIPAN et cultures d'hiver. <p>Seule pourra être financée la part au delà de la réglementation.</p> <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des raisons agronomiques : en général, deux périodes sont favorables à la mise en place de couverts enherbés : 1/03 au 15/06 et du 1/08 au 1/11, ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>

Cumul	<p>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</p> <p>Remarque : Dans le cadre du cumul des mesures sur une même parcelle, cette mesure se rapporte à la campagne culturale qui suit la destruction des CIPAN</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature du semis ▪ date de broyage ▪ date et nature fertilisation organique ▪ date et mode de destruction de la culture <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD.</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Remarque : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dernière déclaration de surfaces disponible. <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées : surfaces, nature du couvert, ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

annexe III (Essonne Francilienne) P2

Libellé action : Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols,...)			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0903-A01	7,62 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0903-A02	9,14 €/ha/an	Tournante
5. si analyses foliaires	0903-A05	11,43 €/ha/an	Mesure
6. + 20 % si zone Natura 2000	0903-A06	13,72 €/ha/an	Tournante
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	Les pratiques de fertilisation actuelles sont le plus souvent empiriques. Permettant de garantir un rendement élevé et stable, elles n'ont le plus souvent pas été remises en question. La mesure se veut pédagogique en incitant les agriculteurs à effectuer des analyses (de sol, ...) et à adapter leur fertilisation à leur rendement historique (objectif protection de l'eau).		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ▪ Plafonnement à 1/3 de la SAU ou 60 ha ▪ Diagnostic + Plan d'assolement prévisionnel + plan de fumure prévisionnel 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>option 1 : grandes cultures</i> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fertilisation azotée : calcul de la dose d'azote par la méthode du bilan avec des références précises et adaptées aux conditions climatiques et agronomiques locales par parcelles ou îlots de culture homogènes (même cultures, même précédent, même itinéraire cultural), les conditions de mise en œuvre de la méthode de calcul du bilan, et l'établissement des références seront définies par un comité technique départemental comprenant notamment les instituts techniques et les chambres d'agriculture. ❖ Analyses de sols : 2 analyses au minimum par an pour 20 ha. Ces analyses seront réalisées dans le cadre de la mise en place de la méthode du bilan. Respect des prescriptions d'apports d'azote résultant des analyses. ❖ Appui technique par technicien ❖ Plan prévisionnel de fumure ❖ Fractionnement des apports, recommandé ❖ Tenue d'un cahier parcellaire des apports établi selon les modalités définies par le comité technique. - <i>option 5 : si analyses foliaires</i> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Possibilité optionnelle de réaliser une analyse foliaire tous les 20 ha pour affiner si nécessaire le pilotage de la fertilisation. <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. + date d'effet décalée</p> <p><u>Dte d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		

Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ' plan d'assolement ' cahier parcellaire des apports, en particulier respect des prescriptions d'apports l'azote résultant des analyses, <p>Is ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et /25000).</p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle le respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD.</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Remarque : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ' Dernière déclaration de surfaces disponible, ' Copies des attestations ou des factures, de réalisation des analyses (dont au moins une foliaire tous les 20 ha si option). <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ' examen du cahier parcellaire des apports, en particulier respect des prescriptions l'apports d'azote résultant des analyses,
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Implantation de couverts enherbés en remplacement de cultures arables			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0401-A01	450 €/ha/an	Mesure
2. + 0 % si zone Natura 2000	0401-A02	450 €/ha/an	Fixe
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (protection des captages). ❖ Lutter contre l'érosion ❖ Préserver les espèces naturelles et les biotopes ❖ Lutter contre les inondations ❖ Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage. 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Implantation afin d'assurer la protection des cours d'eau, des périmètres de captages, des fossés d'assainissement, la lutte contre l'érosion (ex : fonds de talwegs), le maintien de biotopes sensibles), la lisière des forêts. ▪ Les parcelles faisant déjà l'objet de servitudes équivalentes à celles du présent cahier des charges éditées au titre du seul droit national ne sont pas éligibles. ▪ Diagnostic 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges national RTA ci après annexé ▪ Dans le cas de protection des cours d'eau : obligation de mise en place sur la totalité de la longueur du cours d'eau bordant ou traversant les parcelles de l'exploitation sauf impossibilité technique. ▪ La largeur minimale d'implantation sera à définir en comité technique seuil : >5m ▪ Engagement de ne pas diminuer les autres surfaces en prairies de l'exploitation ▪ Localisation des bandes enherbées après diagnostic technique en fonction des risques afin de permettre une localisation pertinente ▪ <u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. <p><u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des raisons agronomiques : en général, deux périodes sont favorables à la mise en place de couverts enherbés : 1/03 au 15/06 et du 1/08 au 1/11, ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		

Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date, nature et quantités des apports azotés organiques et minéraux ▪ dates et types de travaux ▪ dates et types de traitements herbicides ▪ dates de fauche ▪ cahier de pâturage (dates, nombres d'animaux par type et catégories d'âge, nombre d'UGB correspondant) pour les parcelles engagées <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD.</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dernière déclaration de surface disponible. <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Cahier des charges national RTA

- ◆ Les terrains concernés par la mesure doivent être situés :
 - dans le bassin d'alimentation d'un ou de plusieurs captages et être définis comme prioritaires par la DDAF suite à un diagnostic de risque de pollution ;
 - en bordure de cours d'eau et éventuellement dans la vallée inondable si ceci est agréé par la DDAF,
 - en fond de talweg ou dans toute autre partie jugée stratégique par la DDAF dans le cadre d'un aménagement anti érosif
 - dans des zones avec un enjeu biodiversité, identifié dans le diagnostic environnemental de la synthèse régionale agroenvironnementale.

- ◆ Pour être éligibles, les surfaces doivent être cultivées en COP, plantes sarclées ou autres cultures annuelles à forte marge brute lors de la campagne "aides compensatoires surfaces" précédant le début de l'engagement.

- ◆ La nature de l'engagement susmentionnée se traduit par le fait que la surface initialement en prairies de l'exploitation doit être augmentée de la surface convertie en herbages extensifs ; cette surface totale en prairies ainsi agrandie doit être maintenue pendant la durée du contrat.

Ces deux dernières conditions (deux derniers ◆) ne s'appliquent pas pour le maintien ou la mise en place de bandes enherbées avec une largeur comprise entre 5 et 20 m (action 0101A ou 0401A) ainsi que pour les parcelles, situées en zone prioritaire du point de vue de l'environnement (à définir par le Préfet après avis de la CDOA), ayant déjà bénéficié d'un engagement RTA au titre du règlement 2078/92.

- ◆ Les parcelles faisant déjà l'objet de servitudes équivalentes à celles du présent cahier des charges éditées au titre du seul droit national ne sont pas éligibles.

ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT POUR LA GESTION DU COUVERT MIS EN PLACE

Le contractant s'engage pendant une durée de cinq ans à ne pas procéder au retournement du couvert installé.

Il devra implanter un couvert comprenant une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes (type ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle), qui pourra être précisée par le Préfet après avis de la CDOA, ainsi qu'à respecter les dispositions établies ci-dessous pour quatre objectifs :

1 - Protection des captages :

- Le contractant plantera un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;

- Le contractant ne pratiquera pas plus de trois fauches par an ;
- Le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Afin d'éviter le lessivage, dans le cas des graminées, les apports azotés totaux, organiques ou minéraux, seront définis localement par la DDAF, sans pouvoir dépasser un maximum de 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées) ;
- Interdiction d'apporter des fourrages aux animaux dans les parcelles concernées.
- Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;
- Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient.

2 - Protection des cours d'eau :

◆ Sur une bande de terrain parallèle à la berge du cours d'eau dont la largeur est déterminée localement, puis validée par la CDOA, mais qui ne devra pas être inférieure à 5 mètres de large :

- Le contractant plantera un couvert herbacé entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%);
- Pâturage interdit sauf si l'accès des animaux vers le cours d'eau est bloqué pendant les périodes de pâturage. Dans ce dernier cas, le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Pas d'apport azoté (minéral ou organique) ;
- Pas de traitement phytosanitaire chimique ;
- Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle) ;
- En cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place ;

La délimitation de cette bande le long du cours d'eau devra respecter les obligations réglementaires de passage, d'entretien et d'accès aux berges.

◆ Sur des parcelles complètes ou groupes de parcelles :

- Appliquer comme base minimale le cahier des charges relatif à la protection des captages hors de la zone de 5 mètres.
- Si les parcelles jouxtent un cours d'eau, appliquer les dispositions prévues au précédent paragraphe, sur une bande d'au moins 5 mètres de large.

3 - Lutte contre l'érosion :

Sur des bandes herbacées dont la largeur est déterminée localement, puis validée par la CDOA, mais qui ne devra pas être inférieure à 5 mètres :

- Planter un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;
- Apport d'azote limité à 100 kg/ha/an ;
- Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;
- Un seul traitement d'herbicide antidicotylédone autorisé, sauf intervention ponctuelle signalée préalablement à la DDAF ;
- Pâturage recommandé. Une seule exploitation mécanique (fauche, ...) est autorisée par an, de préférence à la fin du printemps. Ce nombre d'exploitations mécaniques maximum pourra être adapté au niveau local après avis de la CDOA ;
- En cas de pâturage, le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées)

4 - Protection de biotopes rares et sensibles, de la faune sauvage (objectif : biodiversité) :

◆ Sur des parcelles

La conversion des terres arables en herbages extensifs peut être envisagée sur des surfaces situées dans les zones avec un enjeu biodiversité (par exemple, biotope rare et sensible en zone humide). Un diagnostic, à l'échelle territoriale appropriée, devra confirmer la pertinence de la mise en œuvre de la mesure.

Des conditions techniques de gestion des surfaces mises en herbe devront être fixées au niveau local puis validées par le Préfet après avis de la CDOA : type d'entretien, modalités d'entretien (dates, ...), niveau maximum de fertilisation, ... Le niveau maximum de fertilisation totale (organique et minérale) ne devra en aucun cas dépasser 120 kg/ha/an pour l'azote, le phosphore

et le potassium. Le niveau maximum de chargement moyen annuel sur les parcelles engagées devra être au plus de 1.4 UGB/ha/an.

◆ Sur une bande de terrain

- Largeur de la bande comprise entre 5 et 20 m;
- Le contractant plantera un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;
- Si entretien chimique, choix de produits non toxiques et utilisation à faible dose (à valider par le Préfet après avis de la CDOA) ;
- Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient.
- Le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Les apports azotés totaux, organiques ou minéraux, seront validés localement par la CDOA, sans pouvoir dépasser un maximum de 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées);

annexe III (Essonne Francilienne) P6

Libellé action : Remplacer le désherbage chimique par un désherbage thermique en cultures légumières et maraîchères			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0808-01	182,94 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0808-02	219,53 €/ha/an	Tournante
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (protection des captages). ❖ Lutter contre l'érosion ❖ Préserver les espèces naturelles et les biotopes ❖ Lutter contre les inondations ❖ Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage. 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de cultures légumières ou maraîchères 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les parcelles concernées ▪ Réalisation d'au moins un désherbage thermique selon des modalités d'intervention en conformité avec les prescriptions techniques proposées par les techniciens spécialisés. ▪ Cahier d'enregistrement parcellaire des interventions. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	<i>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</i>		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des interventions (semis, entretien, destruction) des parcelles <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible. <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Enjeu environnemental : « Paysage »

Libellé action : Amélioration d'une jachère PAC (jachère faune sauvage)			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	1401-A01	106,71 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	1401-A02	128,05 €/ha/an	Fixe ou Tournante
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	Les améliorations proposées (nature du couvert, dates d'intervention) sont fonction des exigences de l'espèce à protéger (ex : outarde canepetière) Objectif maintien de la biodiversité		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil > 0,30 ha ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères. ▪ Plan annuel d'assolement ▪ Diagnostic 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation pertinente sur étude d'une jachère PAC, afin de créer une culture d'intérêt faunistique et floristique. ▪ Couvert sur liste préconisée par le comité technique en fonction des espèces à protéger (faune ou flore) : ▪ Interventions interdites entre le 10/5 et le 31 /7. ▪ Traitements phytosanitaires interdits (dérogation possible après avis d'un comité technique) ▪ Engagement à respecter pendant les 5 années du contrat même si le taux de gel obligatoire est revu à la baisse. <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. <u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps. Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		

Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nature et date d'implantation du couvert ▪ nature et date des interventions d'entretien ▪ nature et date des interventions de destruction (si mesure tournante) <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>- dernière déclaration de surface disponible.</p> <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <p>- visite des parcelles contractualisées, - examen des documents d'enregistrement obligatoires</p>
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

annexe III (Essonne Francilienne) P8

Libellé action : Localisation pertinente du gel PAC			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0402-A01	60,98 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0402-A02	73,18 €/ha/an	Fixe
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	L'objectif de la mesure est d'inciter les exploitants agricoles à "geler" les parties de parcelle où il y a un enjeu environnemental important : par exemple, au bords des cours d'eau. Ces parties de parcelles peuvent, par exemple dans le cas des bords de cours d'eau, constituer des zones fertiles ce qui n'encourage pas naturellement les exploitants à réaliser le gel sur ces zones.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil minimum : 0,30 ha ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Diagnostic ▪ Plan annuel d'assolement 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation (abords de cours d'eau, lisières, fonds de talwegs) suite à un diagnostic à valider par un comité technique permettant une localisation pertinente . ▪ Largeur minimale : 20 m ou 10 m si condition de dérogation respectées (cf PAC) ▪ Nature du couvert : espèces autorisées sur les jachères PAC ▪ Conduite selon les dispositions de la réglementation sur les jachères PAC ▪ Fertilisation interdite. ▪ Si culture annuelle semis de préférence avant le 15 septembre (pas de culture industrielle, ni de légumineuses) ▪ Engagement à respecter pendant les 5 années du contrat, même si le taux de gel obligatoire est revu à la baisse. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps. Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p>
Cumul	<i>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</i>		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature du semis ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif :</u> Dernière déclaration de surface disponible</p> <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées : localisation, largeur, surface, nature du couvert - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non-respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

annexe III (Essonne Francilienne) P9

Libellé action : Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieu périurbain dense			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	2503-A01	38,11 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	2503-A02	45,73 €/ha/an	Fixe
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	Les contraintes liées à l'exploitation des terres à proximité de zones urbaines (vols, difficultés d'accès aux parcelles, ...) entraînent une disparition de l'activité agricole et donc des risques de déprise.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de contractualiser la surface à une action agroenvironnementale complémentaire ▪ Cette mesure s'appliquera dans les secteurs sur lesquels s'exerce une pression urbaine intense caractérisée par un critère synthétique basé sur la densité de population. Les collectivités pourront intervenir sur les secteurs définis ci-dessus ainsi que sur d'autres secteurs définis selon des critères qu'elles détermineront ▪ Exploitation de grandes cultures ▪ Diagnostic et état initial ▪ Plan parcellaire 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Maintien de l'activité agricole sur la parcelle <ul style="list-style-type: none"> ▪ Semis et récolte obligatoires ▪ Réparation des déprédations subies (resemis si destruction précoce...) ▪ Maintien en état de la parcelle (enlèvement des débris divers présents sur la parcelle) ▪ Elaboration d'un plan d'assolement annuel avec localisation des parcelles sous contrat <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p>		P P P P
Cumul	<i>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</i>		
Documents et enregistrements obligatoires	Les enregistrements obligatoires sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ nature et dates de semis ▪ date de récolte ▪ nature et date des déprédations et des réparations <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible, <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées, - plan d'assolement annuel avec localisation des parcelles sous contrat. - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Maintien et entretien des surfaces maraîchères en milieu périurbain dense			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	2502-A01	320,14 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	2502-A02	384,17 €/ha/an	Mesure Fixe
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	Les contraintes liées à l'exploitation des terres à proximité de zones urbaines (vols, difficultés d'accès aux parcelles, ...) entraînent une disparition de l'activité agricole et donc des risques de déprise.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de contractualiser la surface à une action agroenvironnementale complémentaire ▪ Cette mesure s'appliquera dans les secteurs sur lesquels s'exerce une pression urbaine intense caractérisée par un critère synthétique basé sur la densité de population. Les collectivités pourront intervenir sur les secteurs définis ci-dessus ainsi que sur d'autres secteurs définis selon des critères qu'elles détermineront ▪ Exploitation maraîchères ▪ Diagnostic et état initial ▪ Plan parcellaire 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Maintien de l'activité agricole sur la parcelle <ul style="list-style-type: none"> ▪ Semis et récolte obligatoires ▪ Réparation des déprédations subies (resemis si destruction précoce...) ▪ Maintien en état de la parcelle (enlèvement des débris divers présents sur la parcelle) ▪ Elaboration d'un plan d'assolement annuel avec localisation des parcelles sous contrat <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p>		P P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	Les enregistrements obligatoires sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ nature et dates de semis ▪ date de récolte ▪ nature et date des déprédations et des réparations Ils ne concernent que les parcelles engagées La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD.</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible, <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées, - plan d'assolement annuel avec localisation des parcelles sous contrat. - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Entretien des haies			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0602-A01	76,22 €/100 ml/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0602-A02	91,47 €/100 ml/an	Fixe
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	<p>Pour assurer pleinement ses fonctions plastiques et écologiques , une haie doit être entretenue (objectifs paysager et maintien de la biodiversité).</p> <p>L'enfrichement de la haie lié à l'absence de tout entretien a pour conséquence une réduction de la diversité de son cortège floristique et faunistique et brouille la lecture du paysage (perte du caractère linéaire tendu structurant de la haie).</p>		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Limite maximum : 200 ml/ha 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la diversité floristique locale ▪ Débroussaillage régulier et sélectif, nettoyage du pied de haie ▪ Remplacement des arbres morts ou manquants. ▪ Broyage autorisé sur bande herbeuse ▪ Taille : deux interventions lourdes sur les 5 ans ▪ Les travaux d'entretiens se réaliseront en dehors des périodes de nidification. ▪ Protection contre le bétail. <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.</p>		S P S C P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôles sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taille, débroussaillage régulier et sélectif, nettoyage du pied de haie, - replantation des manquants, choix des essences, - protections contre le bétail, - examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

annexe III (Essonne Francilienne) P12

Libellé action : Entretien des mares ou points d'eau			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0611-A01	45,73 €/ha/an	Mesure Fixe
2. + 20 % si zone Natura 2000	0611-A02	54,88 €/ha/an	
3. Les moulières	0611-A03	518,33 €/ha/an	
4. + 20 % si zone Natura 2000	0611-A04	aide plafonnée à 600 €/ha/an	
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	Pour assurer pleinement leurs fonctions épurative et régulatrice des ressources en eau et leur rôle de réservoir de biodiversité, les mares et points d'eau nécessitent des opérations d'entretien régulières (désenvasement, élimination de la végétation en excès, maintien en eau).		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Limite : 1 mare/ha ▪ Plan ▪ Diagnostic Modalités 1 et 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien de mares ou points d'eau de taille minimale > 10 m2 ; Modalités 3 et 4 <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'éligibilité de la mouillère s'appuiera sur une expertise technique 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Modalités 1 et 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'éligibilité de la mare ou du point d'eau à retenir, la nature et le calendrier des travaux à réaliser s'appuieront sur l'avis d'un comité technique départemental et se réaliseront en dehors des périodes de nidification. ▪ Faucardage sélectif et maîtrise du volume de végétation aquatique ▪ Enlèvement de la vase ▪ Apports d'eau Modalités 3 et 4 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de drainage, pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur la mouillère et les abords de la mouillère définis après expertise ▪ Entretien annuel des abords selon des modalités définies par un comité départemental (dates d'intervention, fréquence...) ▪ Enherbement des abords de la mouillère voir action 0101A <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.</p>		P P P C P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		

Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD.</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôles sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Développement de la végétation aquatique : abords et intérieur de la mare, ❖ Désenvasement, régalinge des boues, ❖ Modalité concernant les mouillères : entretien annuel (tonte), ❖ Examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Entretien des bosquets			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0616-A01	45,73 €/ha/an	Mesure Fixe
2. + 20 % si zone Natura 2000	0616-A02	54,88 €/ha/an	
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	<p>L'entretien des arbres et des bosquets contribue à garantir leur fonction d'éléments structurants du paysage.</p> <p>L'entretien de l'intérieur du bosquet empêche l'enfrichement et la banalisation du milieu (objectif de maintien de la biodiversité).</p>		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Le choix des bosquets (dimension indicative comprise entre 50 m² et 10 ares) à entretenir et les modalités d'entretien seront déterminés par un comité technique départemental. Les travaux se réaliseront en dehors des périodes de nidification. ▪ Diagnostic ▪ Plan ▪ Limite : 1 bosquet par hectare 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taille ▪ Enlèvement des branches et des arbres morts (maintien de un ou deux arbres morts par bosquet) ▪ Entretien de la lisière ▪ Pas d'intervention pendant les périodes de nidification <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		P P (C) P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - coût de végétalisation (copies). <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées : entretien des bordures par lamier ; intervention à l'intérieur du bosquet ; ▪ coût de végétalisation (originaux factures) ; ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Entretien des chemins communaux jouxtant l'exploitation			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0607-A01	45,73 €/100 ml/an	Mesure Fixe
2.+ 20 % si zone Natura 2000	0607-A02	54,88 €/100 ml/an	Mesure Fixe
Territoires visés	Essonne Francilienne		
Objectifs	L'enfrichement des bords de chemin contribue à la banalisation du paysage et à la dégradation du cadre de vie en obturant les points de vue et les perspectives.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accord de la collectivité sera demandé sur le projet. ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Plan 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fauche ou gyrobroyage des bas côtés et des fossés ▪ Fauche et gyrobroyage de la végétation du chemin si le chemin est enherbé ▪ Les modalités de mise en œuvre : (fréquence et date d'intervention, chemins concernés...) seront définies par un comité technique. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nature et dates des interventions ▪ plan de localisation <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôles sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fauche ou gyrobroyage sur les deux côtés, ▪ Examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Code Action : 5302 Investissements visant à améliorer l'efficacité des équipements d'épandage et/ou de pulvérisation et/ou de la gestion des intrants	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a4	Montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans
Territoires visés et/ou productions visées	Essonne Francilienne	
Objectifs	Incitation des exploitants à l'acquisition de matériels neufs permettant une meilleure protection de l'environnement : enjeux qualité de l'eau	
Conditions d'éligibilité	<p>La contractualisation de mesures d'investissements liées à des investissements environnementaux est optionnelle et sera motivée par les conclusions du diagnostic d'exploitation.</p> <p>La faisabilité technique et la pertinence de l'investissement devront être mises en évidence lors du diagnostic projet.</p> <p>L'acquisition d'outils de pilotage de la fertilisation n'est pas cumulable avec la contractualisation de la mesure 0903A05 (option analyse foliaire).</p> <p><u>Exemple de matériels éligibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel d'épandage : (options avec devis) <ul style="list-style-type: none"> - système de pesée continue - contrôle électronique des débits - Matériel de pulvérisation (options avec devis) <ul style="list-style-type: none"> - pesée/contrôle des débits - régulation électronique - pompe doseuse - bacs incorporateurs - cuves de rinçage - Equipements météo <ul style="list-style-type: none"> - thermomètres, hygromètres, anémomètres, ... - outils d'interprétation des données - Outils pilotage fertilisation : <ul style="list-style-type: none"> - mallette JUBIL - pinces N-tester - etc. <p><u>Pour les maraîchers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - appareil de dessiccation à gaz et de production de vapeur (désherbage thermique) 	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	L'investissement doit se faire dans les deux ans suivant la contractualisation du CAD.	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	Le taux de subvention est fixé à 40% des investissements éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides à l'investissement sur 5 ans. Une majoration de 5% est accordée aux Jeunes Agriculteurs.	

Pièces justificatives pour paiement	<p>Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mention du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (le contractant), ▪ l'objet de l'investissement (qui doit être conforme au terme du contrat), ▪ le numéro de la pièce, ▪ le montant total facturé (HT et TTC), prenant en compte les éventuelles réductions ou reprises de matériels, ▪ la mention « facture acquittée » datée et signée par le fournisseur, ▪ la date d'émission de la pièce (indiquez s'il s'agit d'une facture intermédiaire ou du solde)
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements.</p> <p>En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Originaux des factures acquittées <p>A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.</p>
Sanctions	<p>Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>	

annexe III (Essonne Francilienne) P16

Code Action : 5303 Investissements liés à la maîtrise des pollutions ponctuelles	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a4	Montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans
Territoires visés et/ou productions visées		Essonne Francilienne
Objectifs	Incitation des exploitants à l'acquisition de matériels neufs permettant une meilleure protection de l'environnement : enjeux qualité de l'eau	
Conditions d'éligibilité	<p>La contractualisation de mesures d'investissements liées à des investissements socioéconomiques est optionnelle et sera motivée par les conclusions du diagnostic d'exploitation.</p> <p>La faisabilité technique et la pertinence de l'investissement devront être mises en évidence lors du diagnostic projet.</p> <p><u>Exemple de matériels éligibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - création et/ou aménagement de local de stockage de produits phytosanitaires - création et/ou aménagement de bacs de rétention sous cuves à engrais liquides : maçonnerie béton ou géomembrane ou double paroi - création ou aménagement d'aires de remplissage et/ou de rinçage sécurisées du matériel de traitement 	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	L'investissement doit se faire dans les deux ans suivant la contractualisation du CAD.	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	<p>Le taux de subvention est fixé à 40% des investissements éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides à l'investissement sur 5 ans.</p> <p>Une majoration de 5% est accordée aux Jeunes Agriculteurs.</p> <p>L'autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 50% du coût HT du matériel éligible.</p> <p>La main d'œuvre hors autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 40% du montant HT de la facture acquittée (à concurrence du montant du devis).</p>	
Pièces justificatives pour paiement	<p>Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mention du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (le contractant), ▪ l'objet de l'investissement (qui doit être conforme au terme du contrat), ▪ le numéro de la pièce, ▪ le montant total facturé (HT et TTC), prenant en compte les éventuelles réductions ou reprises de matériels, ▪ la mention « facture acquittée » datée et signée par le fournisseur, ▪ la date d'émission de la pièce (indiquez s'il s'agit d'une facture intermédiaire ou du solde) ▪ dans le cas où les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration de travaux ou autoirsation d'installations et travaux divers, une copie de cette pièce sera fournie. 	

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements.</p> <p>En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Originaux des factures acquittées</i> <p>A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.</p>
Sanctions	<p>Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>	

Code Action : 5401 Améliorer la qualité des produits : Création / Développement / Aménagement du stockage des productions végétales	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a2	Montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans
Territoires visés et/ou productions visées		Essonne Francilienne
Objectifs	Améliorer les circuits de commercialisation Seules les filières qualité peuvent être concernées par ce volet socio-économique	
Conditions d'éligibilité	<p>La contractualisation de mesures d'investissements liées à des investissements socioéconomiques est optionnelle et sera motivée par les conclusions du diagnostic d'exploitation.</p> <p>Appartenance à une filière identifiée (cahier des charges ou contrat avec un organisme stockeur ou filière courte).</p> <p>Exemple de matériels éligibles</p> <p>Création /développement /aménagement du stockage des productions végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trieur séparateur nettoyeur - Ventilation des silos de stockage - Equipement thermométrique des silos - Equipement d'un humidimètre - Installation de cellules ou de cases (éléments séparateurs, dalles de béton, vis, élévateur, suceuse, tapis, aspirateurs, convoyeurs de grains, ...) - Equipements de protection (bâches, filets,...) - Installation de boisseaux de chargement - Systèmes de pesée - Séchoirs à grains - etc... 	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Respecter le cahier des charges de la filière dont il est membre. Investissements à réaliser dans les 2 ans suivant la contractualisation du CAD.	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	<p>Le taux de subvention est fixé à 40% des investissements éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides à l'investissement sur 5 ans.</p> <p>Une majoration de 5% est accordée aux Jeunes Agriculteurs.</p> <p>L'autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 50% du coût HT du matériel éligible.</p> <p>La main d'œuvre hors autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 40% du montant HT de la facture acquittée (à concurrence du montant du devis).</p>	

Pièces justificatives pour paiement	<p>Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ diagnostic ▪ attestation d'appartenance à la filière ▪ mention du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (le contractant), ▪ l'objet de l'investissement (qui doit être conforme au terme du contrat), ▪ le numéro de la pièce, ▪ le montant total facturé (HT et TTC), prenant en compte les éventuelles réductions ou reprises de matériels, ▪ la mention « facture acquittée » datée et signée par le fournisseur, ▪ la date d'émission de la pièce (indiquez s'il s'agit d'une facture intermédiaire ou du solde) ▪ dans le cas où les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration de travaux ou autoirsation d'installations et travaux divers, une copie de cette pièce sera fournie.
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements.</p> <p>En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation.</p> <p style="text-align: center;">- <i>Originaux des factures acquittées</i></p> <p>A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.</p>
Sanctions	<p>Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>	

Code Action : 7001 Elaboration du diagnostic – projet CAD en lien avec les investissements matériels (autodiagnostic/projet ou prestataire de service)	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a	Montant retenu : - 450 € HT pour un prestataire - 250 € HT par journée, limité à 2 Jours si autodiagnostic - Limité à 12 % de l'investissement matériel auquel il se réfère nécessairement.
Territoires visés et/ou productions visées		Essonne Francilienne
Objectifs	Engager une réflexion cohérente sur la demande de CAD	
Conditions d'éligibilité	Réaliser au moins un investissement matériel	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Réalisation du diagnostic déposé lors de la demande : investissement immatériel préalable au contrat lié à la mise en œuvre du projet	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	Selon la nature des frais nécessaires à la préparation d'un investissement (diagnostic, projet), une facturation détaillée devra être fournie par le(s) prestataire(s). En amont de la signature du contrat : Le temps de travail pris en compte pour l'attribution d'une aide dans le cadre de l'élaboration du projet (diagnostic et projet) est au maximum de 4 jours, dont 2 au plus de conseil individuel. L'aide accordée sera au maximum de 450€. L'autodiagnostic peut être pris en compte en fonction du temps passé par l'exploitant, soit un coût éligible de 250€HT par journée, limité à 2 jours.	
Pièces justificatives pour paiement	Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes : ■ factures du prestataire ou attestation de l'exploitant ■ étude – diagnostic projet	
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation. - factures du prestataire ou attestation de l'exploitant - <i>étude – diagnostic projet</i> A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.	
Sanctions	Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).	
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>		

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 602 du 12 juillet 2004
portant création du contrat type territorial à finalités environnementales et
socioéconomiques pour le territoire « Beauce » CT-MIX02 pris en application du décret
n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

VU le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

VU le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SAA 005 du 16 janvier 2003 relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne ;

VU l'avis du Comité régional du 30 juin 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne en date du 17 juin 2004 sous réserve de l'avis du Comité Régional ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial CT-MIX02 à finalités environnementales et socioéconomiques pour le territoire « Beauce » dont les contours sont délimités sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour le territoire « BEAUCE » :

- les enjeux environnementaux retenus sont : « qualité de l'eau », « biodiversité ». A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Ile de France ou des actions à caractère d'investissement portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

- l'enjeu socioéconomique est : « qualité des produits ». Il lui correspond des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

La liste des actions applicables dans ce territoire et les cahiers des charges, (option : grandes cultures et maraîchage), constituent l'annexe II et III du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles figurant dans le contrat type départemental n° 2004 – DDAF – SEA – 596 du 7 juillet 2004.

Les CAD individuels devront être constitués par au moins 2 mesures prioritaires, dont obligatoirement au moins une mesure de l'enjeu « qualité de l'eau », éventuellement accompagnées d'une ou plusieurs mesures secondaires ou complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

ARTICLE 5 : Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 6 : Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les

articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

ARTICLE 8 : Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

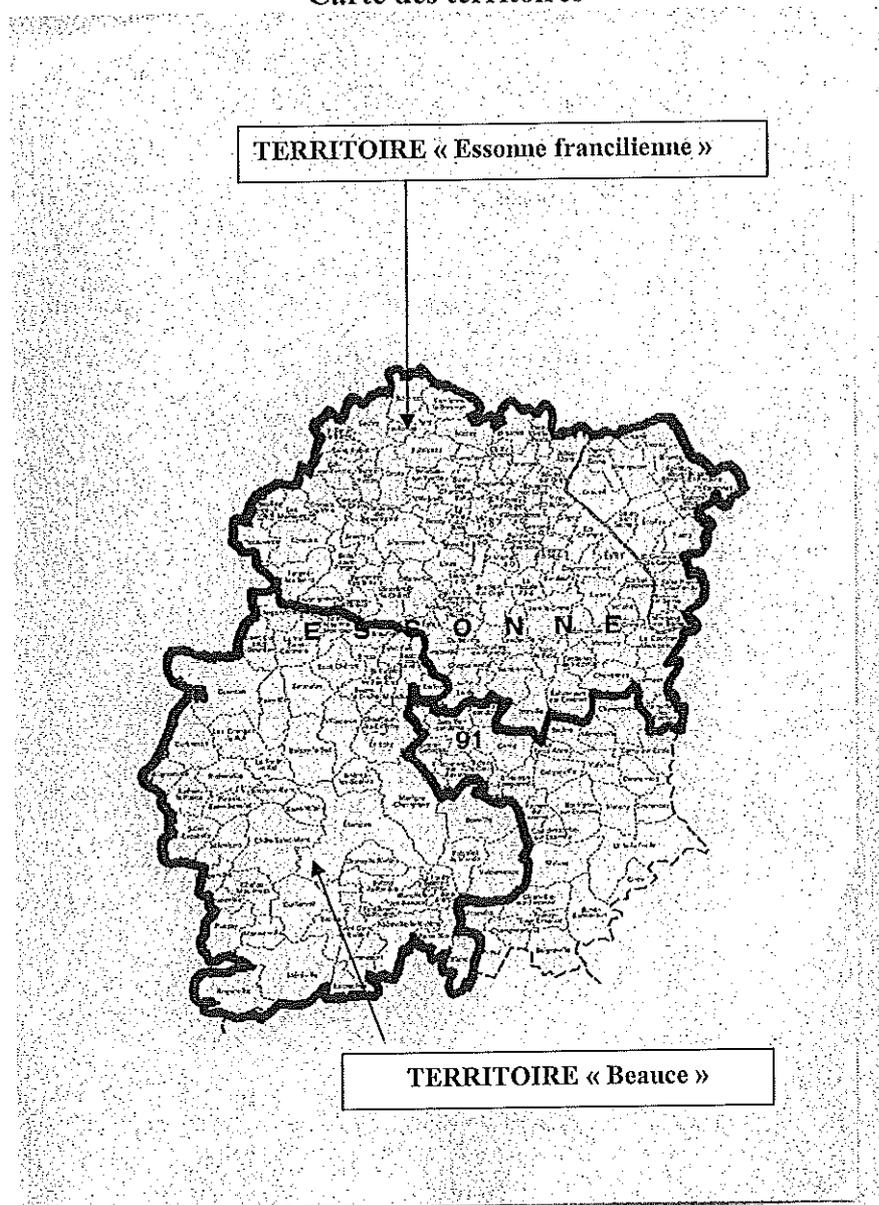
ARTICLE 9 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Signé,
LE PREFET,

Denis PRIEUR

ANNEXE I de l'arrêté (CT-MIX02)
n° 2004 – DDAF – SEA – 602 du 12 juillet 2004

Carte des territoires



ABBEVILLE LA RIVIERE – 91001	CONGERVILLE THIONVILLE – 91613	PLESSIS SAINT-BENOIST – 91495
ANGERVILLE – 91 016	CORBREUSE – 91175	PUISELET LE MARAIS – 91508
ANGERVILLIERS – 91017	DOURDAN – 91200	PUSSAY – 91511
ARRANCOURT – 91022	ESTOUCHES – 91222	RICHARVILLE – 91519
AUTHON LA PLAINE – 91035	ETAMPES – 91223	ROINVILLE – 91525
BLANDY – 91067	ETRECHY – 91226	ROINVILLIERS – 91526
BOIS HERPIN – 91075	FONTAINE LA RIVIERE – 91240	SACLAS – 91533
BOISSY LA RIVIERE – 91079	GUILLERVAL – 91294	SERMAISE – 91593
BOISSY LE SEC – 91081	LA FORET LE ROI – 91247	SOUZY LA BRICHE – 91602

BOISSY SOUS SAINT-YON – 91085	LA FORETE SAINTE-CROIX – 9148	SAINT-CHERON – 91540
BOUTERVILLIERS – 91098	LES GRANGES LE ROI – 91284	SAINT-CYR LA RIVIERE – 91544
BOUVILLE – 91100	LE VAL SAINT-GERMAIN – 91630	SAINT-CYR SOUS DOURDAN – 91546
BREUILLET – 91105	MAROLLES EN BEAUCE – 91374	SAINT-ESCOBILLE – 91547
BREUX JOUY – 91106	MAUCHAMPS – 91378	SAINT-HILAIRE – 91556
BRIERES LES SCELLES – 91109	MEREVILLE – 91390	SAINT-MAURICE MONTCOURONNE – 91568
CHALO SAINT-MARS – 91130	MEROBERT – 91393	SAINT-SULPICE DE FAVIERES – 91578
CHALOU MOULINEUX – 91131	MONNERVILLE – 91414	SAINT-YON – 91581
CHATIGNONVILLE – 91145	MORIGNY CHAMPIGNY – 91433	TORFOU – 91619
CHAUFFOUR LES ETRECHY – 91148	ORMOY LA RIVIERE – 91469	VALPUISEAUX – 91629
		VILLECONIN – 91662

ANNEXE II de l'arrêté (CT-MIX02)
n° 2004 – DDAF – SEA – 602 du 12 juillet 2004
(Beauce)

Actions agroenvironnementales et pluriannuelles
portant exclusivement sur la protection de l'environnement

Enjeu environnemental : Qualité de l'Eau

rappel : Les CAD individuels devront être constitués par au moins 2 mesures prioritaires, dont obligatoirement au moins une mesure de l'enjeu « qualité de l'eau », éventuellement accompagnées d'une ou plusieurs mesures secondaires.

action a) prioritaire *Implantation d'une culture intermédiaire sur sol nu en hiver avant une culture de printemps : grandes cultures et maraîchage*

code : 0301-A01
mesure : Tournante
montant retenu : 109,76 €/ha/an

action b) prioritaire *Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols,...) : grandes cultures*

option 1 : *Grandes cultures*
code : 0903-A01
mesure : Tournante pour les grandes cultures
montant retenu : 7,62 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0903-A02
mesure : Tournante pour les grandes cultures
montant retenu : 9,14 €/ha/an
si analyses foliaires : 0903-A05
mesure : Tournante pour les grandes cultures
montant retenu : 11,43 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0903-A06
mesure : Tournante pour les grandes cultures
montant retenu : 13,72 €/ha/an

action c) prioritaire *Localisation pertinente du gel PAC : grandes cultures et maraîchage*

code : 0402-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 60,98 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0402-A02

mesure : Fixe
montant retenu : 73,18 €/ha/an

action d) prioritaire *Remplacer le désherbage chimique par un désherbage thermique en cultures légumières et maraîchères*

code : 0808-A01
mesure : Tournante
montant retenu : 182,94 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0808-A02
mesure : Tournante
montant retenu : 219,53 €/ha/an

annexe II (Beauce) P2

action e) secondaire *Implantation de couverts enherbés en remplacement de cultures arables : grandes cultures et maraîchage*

code : 0401-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 450 €/ha/an
+ 0 % si zone Natura 2000 : 0401-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 450 €/ha/an

action f) complémentaires *Investissements visant à améliorer l'efficacité des équipements d'épandage et/ou de pulvérisation et/ou de la gestion des intrants : grandes cultures et maraîchage*

code : 5304
RDR : a4
montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans

action g) complémentaires *Investissements liés à la maîtrise des pollutions ponctuelles : grandes cultures et maraîchage*

code : 5305
RDR : a4
montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans

*_*_*_*_*

Enjeu environnemental : **Biodiversité**

action a) prioritaire

Amélioration d'une jachère PAC (jachère faune sauvage) : grandes cultures et maraîchage

code : **1401-A01**

mesure : Fixe ou Tournante

montant retenu : 106,71 €/ha/an

+ 20 % si zone Natura 2000 : **1401-A02**

mesure : Fixe ou Tournante

montant retenu : 128,05 €/ha/an

action b) prioritaire

Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de bandes enherbées : grandes cultures et maraîchage

code : **0702-A01**

mesure : Fixe

montant retenu : 450 €/ha/an

+ 0 % si zone Natura 2000 : **0702-A02**

mesure : Fixe

montant retenu : 450 €/ha/an

action c) prioritaire *Entretien des chemins communaux jouxtant
l'exploitation : grandes cultures et maraîchage*

code : 0607-A01
mesure : Fixe
montant retenu : 45,73 €/100 ml/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0607-A02
mesure : Fixe
montant retenu : 54,88 €/100 ml/an

action d) secondaire *Introduction d'une nouvelle culture dans l'assolement
initial : grandes cultures et maraîchage*

option 1 : *Légumineuse et avoine*
code : 0201-A01
mesure : Tournante
montant retenu : 274,41 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0201-A02
mesure : Tournante
montant retenu : 329,29 €/ha/an
option 2 : *autres cultures*
code : 0201-A03
mesure : Tournante
montant retenu : 152,45 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0201-A04
mesure : Tournante
montant retenu : 182,94 €/ha/an

action e) secondaire *Broyage et enfouissement des résidus de récolte : grandes cultures et
maraîchage*

option 1 :
code : 0303-A01
mesure : Tournante
montant retenu : 15,24 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0303-A02
mesure : Tournante
montant retenu : 18,28 €/ha/an
option 2 : *sur les secteurs concernés par des actions en faveur de la
protection de la petite faune de plaine*

code : 0303-B01
mesure : Tournante
montant retenu : 45,73 €/ha/an
+ 20 % si zone Natura 2000 : 0303-B02
mesure : Tournante
montant retenu : 54,88 €/ha/an

action f) secondaire *Plantation et entretien de haies : grandes cultures*

code : **0501-A01**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 179,13 €/100ml/an
 + 20 % si zone Natura 2000 : **0501-A02**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 214,95 €/100ml/an

option 2 : si protection des plants
 code : **0501-B01**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 209,62 €/100ml/an
 + 20 % si zone Natura 2000 : **0501-B02**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 251,54 €/100ml/an

action g) secondaire *Entretien de haies : grandes cultures et maraîchage*

code : **0602-A01**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 76,22 €/ha/an
 + 20 % si zone Natura 2000 : **0602-A02**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 91,47 €/ha/an

limite : 200 ml/ha

action h) secondaire *Entretien des mares ou points d'eau : grandes cultures et maraîchage*

option 1 :

code : **0611-A01**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 45,73 €/mare/an
 + 20 % si zone Natura 2000 : **0611-A02**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 54,88 €/mare/an

option 2 : *Les moulières*
 code : **0611-A03**
 mesure : Fixe
 montant retenu : 518,33 €/ha/an
 + 20 % si zone Natura 2000 : **0611-A04**
 mesure : Fixe
 montant retenu : aide plafonnée à 600 €/mare/an

limite : 1 mare/ha

action i) secondaire

Entretien des bosquets : grandes cultures et maraîchage

code :	0616-A01	
mesure :	Fixe	
montant retenu :	45,73 €/bosquet/an	
+ 20 % si zone Natura 2000 :	0616-A02	
mesure :	Fixe	
montant retenu :	54,88 €/bosquet/an	limite : 1 bosquet/ha

(Beauce : CT-MIX02)
**Actions socioéconomiques
à caractère d'investissement ou de dépenses
(complémentaires)**

3. Enjeu : Qualité des produits

3.1. *Système de production : Grandes cultures ou maraîchage*

libellé : Améliorer la qualité des produits : Création / Développement /
Aménagement du stockage des productions végétales
code : 5402
RDR : a2
montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides
globales à l'investissement sur 5 ans

4. Enjeu : Qualité des produits

4.1. *Système de production : Grandes cultures ou maraîchage*

libellé : Elaboration du diagnostic – projet CAD en lien avec les
investissements matériels (autodiagnostic/projet ou prestataire
de service)
code : 7001
RDR : a
montant retenu : 450 € HT pour un prestataire
250 € HT par journée, limité à 2 jours si autodiagnostic
Limité à 12 % de l'investissements matériel auquel il se réfère
nécessairement

ANNEXE III de l'arrêté (CT-MIX02)
n° 2004 – DDAF – SEA – 602 du 12 juillet 2004
(Beauce)

Actions agroenvironnementales et pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement

Enjeu environnemental : *Qualité de l'Eau*

Libellé action : Implantation d'une culture intermédiaire sur sol nu en hiver avant une culture de printemps			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0301-A01	109,76 €/ha/an	Tournante
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	<p>Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de l'azote et des matières actives et le transfert horizontal du phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle.</p> <p>L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet une protection mécanique du sol en limitant l'effet destructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). De plus, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).</p>		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Diagnostic + plan d'assolement prévisionnel 		
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Semis : le plus tôt possible après la culture du précédent selon les dispositions définies par un comité technique : seuil : avant le 15 septembre. ▪ Destruction : la culture piège à nitrates doit être maintenue le plus longtemps possible jusqu'à une date déterminée par un comité technique en fonction du type de sol : seuil : après le 1er décembre. ▪ Couvert végétal : choix sur une liste déterminée par un comité technique (légumineuses et/ou crucifères et/ou graminées), utilisation des légumineuses interdite dans le cas de l'enjeu « eau » (dérogation possible après avis d'un comité technique) ▪ Fertilisation minérale azotée interdite ▪ Fertilisation organique possible < 80 kg N/ha/an entre destruction de la culture intermédiaire et implantation de la culture de printemps, sous réserve de compatibilité avec la directive Nitrates ▪ Traitements phytosanitaires interdits, sauf glyphosate pour destruction de la culture et emploi autres produits justifiés sur dérogation si infestation par plantes nuisibles. ▪ Couvrir en hiver au moins 75 % de la SAU en CIPAN et cultures d'hiver. Seule pourra être financée la part au delà de la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ P ▪ P ▪ P ▪ P ▪ P ▪ P 	<p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>
Cumul	<p><i>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</i></p> <p><i>Remarque : Dans le cadre du cumul des mesures sur une même parcelle, cette mesure se rapporte à la campagne culturale qui suit la destruction des CIPAN</i></p>		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature du semis ▪ date de broyage ▪ date et nature fertilisation organique ▪ date et mode de destruction de la culture <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dernière déclaration de surfaces disponible. <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées : surfaces, nature du couvert, ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols,...)			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0903-A01	7,62 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0903-A02	9,14 €/ha/an	Tournante
5. si analyses foliaires	0903-A05	11,43 €/ha/an	Mesure
6. + 20 % si zone Natura 2000	0903-A06	13,72 €/ha/an	Tournante
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	Les pratiques de fertilisation actuelles sont le plus souvent empiriques. Permettant de garantir un rendement élevé et stable, elles n'ont le plus souvent pas été remises en question. La mesure se veut pédagogique en incitant les agriculteurs à effectuer des analyses (de sol, ...) et à adapter leur fertilisation à leur rendement historique (objectif protection de l'eau).		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ▪ Doit être couplée à une autre mesure prioritaire de l'enjeu eau ▪ Plafonnement à 1/3 de la SAU ou 60 ha ▪ Diagnostic + Plan d'assolement prévisionnel + plan de fumure prévisionnel 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> - option 1 : grandes cultures <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fertilisation azotée : calcul de la dose d'azote par la méthode du bilan avec des références précises et adaptées aux conditions climatiques et agronomiques locales par parcelles ou flots de culture homogènes (même cultures, même précédent, même itinéraire cultural), les conditions de mise en œuvre de la méthode de calcul du bilan, et l'établissement des références seront définies par un comité technique départemental comprenant notamment les instituts techniques et les chambres d'agriculture. ❖ Analyses de sols : 2 analyses au minimum par an pour 20 ha. Ces analyses seront réalisées dans le cadre de la mise en place de la méthode du bilan. Respect des prescriptions d'apports d'azote résultant des analyses. ❖ Appui technique par technicien ❖ Plan prévisionnel de fumure ❖ Fractionnement des apports, recommandé ❖ Tenue d'un cahier parcellaire des apports établi selon les modalités définies par le comité technique. - option 5 : si analyses foliaires <ul style="list-style-type: none"> ❖ Possibilité optionnelle de réaliser une analyse foliaire tous les 20 ha pour affiner si nécessaire le pilotage de la fertilisation. 		<p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan d'assolement ▪ cahier parcellaire des apports, en particulier respect des prescriptions d'apports d'azote résultant des analyses, <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dernière déclaration de surfaces disponible, ▪ Copies des attestations ou des factures, de réalisation des analyses (dont au moins une foliaire tous les 20 ha si option). <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ examen du cahier parcellaire des apports, en particulier respect des prescriptions d'apports d'azote résultant des analyses,
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Localisation pertinente du gel PAC			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0402-A01	60,98 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0402-A02	73,18 €/ha/an	Fixe
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	L'objectif de la mesure est d'inciter les exploitants agricoles à "geler" les parties de parcelle où il y a un enjeu environnemental important : par exemple, au bords des cours d'eau. Ces parties de parcelles peuvent, par exemple dans le cas des bords de cours d'eau, constituer des zones fertiles ce qui n'encourage pas naturellement les exploitants à réaliser le gel sur ces zones.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil minimum : 0,30 ha ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Diagnostic ▪ Plan annuel d'assolement 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation (abords de cours d'eau, lisières, fonds de talwegs) suite à un diagnostic à valider par un comité technique permettant une localisation pertinente . ▪ Largeur minimale : 20 m ou 10 m si condition de dérogation respectées (cf PAC) ▪ Nature du couvert : espèces autorisées sur les jachères PAC ▪ Conduite selon les dispositions de la réglementation sur les jachères PAC ▪ Fertilisation interdite. ▪ Si culture annuelle semis de préférence avant le 15 septembre (pas de culture industrielle, ni de légumineuses) ▪ Engagement à respecter pendant les 5 années du contrat, même si le taux de gel obligatoire est revu à la baisse. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature du semis ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif</u> : Dernière déclaration de surface disponible</p> <p><u>Contrôle sur place</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées : localisation, largeur, surface, nature du couvert - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Remplacer le désherbage chimique par un désherbage thermique en cultures légumières et maraîchères			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0808-01	182,94 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0808-02	219,53 €/ha/an	Tournante
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (protection des captages). ❖ Lutter contre l'érosion ❖ Préserver les espèces naturelles et les biotopes ❖ Lutter contre les inondations ❖ Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage. 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de cultures légumières ou maraîchères 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les parcelles concernées ▪ Réalisation d'au moins un désherbage thermique selon des modalités d'intervention en conformité avec les prescriptions techniques proposées par les techniciens spécialisés. ▪ Cahier d'enregistrement parcellaire des interventions. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	<i>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</i>		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des interventions (semis, entretien, destruction) des parcelles <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p><u>Contrôle administratif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible. <p><u>Contrôle sur place</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Implantation de couverts enherbés en remplacement de cultures arables			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0401-A01	450 €/ha/an	Mesure
2. + 0 % si zone Natura 2000	0401-A02	450 €/ha/an	Fixe
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (protection des captages). ❖ Lutter contre l'érosion ❖ Préserver les espèces naturelles et les biotopes ❖ Lutter contre les inondations ❖ Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage. 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Implantation afin d'assurer la protection des cours d'eau, des périmètres de captages, des fossés d'assainissement, la lutte contre l'érosion (ex : fonds de talwegs), le maintien de biotopes sensibles), la lisière des forêts. ▪ Les parcelles faisant déjà l'objet de servitudes équivalentes à celles du présent cahier des charges éditées au titre du seul droit national ne sont pas éligibles. ▪ Diagnostic 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges national RTA ci après annexé ▪ Dans le cas de protection des cours d'eau : obligation de mise en place sur la totalité de la longueur du cours d'eau bordant ou traversant les parcelles de l'exploitation sauf impossibilité technique. ▪ La largeur minimale d'implantation sera à définir en comité technique seuil : >5m ▪ Engagement de ne pas diminuer les autres surfaces en prairies de l'exploitation ▪ Localisation des bandes enherbées après diagnostic technique en fonction des risques afin de permettre une localisation pertinente ▪ <u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. <p><u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps. Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des raisons agronomiques : en général, deux périodes sont favorables à la mise en place de couverts enherbés : 1/03 au 15/06 et du 1/08 au 1/11, ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		P P S P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date, nature et quantités des apports azotés organiques et minéraux ▪ dates et types de travaux ▪ dates et types de traitements herbicides ▪ dates de fauche ▪ cahier de pâturage (dates, nombres d'animaux par type et catégories d'âge, nombre d'UGB correspondant) pour les parcelles engagées <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dernière déclaration de surface disponible. <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires 		

Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Cahier des charges national RTA

- ◆ Les terrains concernés par la mesure doivent être situés :
 - dans le bassin d'alimentation d'un ou de plusieurs captages et être définis comme prioritaires par la DDAF suite à un diagnostic de risque de pollution ;
 - en bordure de cours d'eau et éventuellement dans la vallée inondable si ceci est agréé par la DDAF,
 - en fond de talweg ou dans toute autre partie jugée stratégique par la DDAF dans le cadre d'un aménagement anti érosif
 - dans des zones avec un enjeu biodiversité, identifié dans le diagnostic environnemental de la synthèse régionale agroenvironnementale.

◆ Pour être éligibles, les surfaces doivent être cultivées en COP, plantes sarclées ou autres cultures annuelles à forte marge brute lors de la campagne "aides compensatoires surfaces" précédant le début de l'engagement.

◆ La nature de l'engagement susmentionnée se traduit par le fait que la surface initialement en prairies de l'exploitation doit être augmentée de la surface convertie en herbages extensifs ; cette surface totale en prairies ainsi agrandie doit être maintenue pendant la durée du contrat.

Ces deux dernières conditions (deux derniers ◆) ne s'appliquent pas pour le maintien ou la mise en place de bandes enherbées avec une largeur comprise entre 5 et 20 m (action 0101A ou 0401A) ainsi que pour les parcelles, situées en zone prioritaire du point de vue de l'environnement (à définir par le Préfet après avis de la CDOA), ayant déjà bénéficié d'un engagement RTA au titre du règlement 2078/92.

◆ Les parcelles faisant déjà l'objet de servitudes équivalentes à celles du présent cahier des charges éditées au titre du seul droit national ne sont pas éligibles.

ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT POUR LA GESTION DU COUVERT MIS EN PLACE

Le contractant s'engage pendant une durée de cinq ans à ne pas procéder au retournement du couvert installé.

Il devra implanter un couvert comprenant une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes (type ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle), qui pourra être précisée par le Préfet après avis de la CDOA, ainsi qu'à respecter les dispositions établies ci-dessous pour quatre objectifs :

1 - Protection des captages :

- Le contractant plantera un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;
- Le contractant ne pratiquera pas plus de trois fauches par an ;
- Le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Afin d'éviter le lessivage, dans le cas des graminées, les apports azotés totaux, organiques ou minéraux, seront définis localement par la DDAF, sans pouvoir dépasser un maximum de 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées) ;
- Interdiction d'apporter des fourrages aux animaux dans les parcelles concernées.
- Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;
- Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient.

2 - Protection des cours d'eau :

◆ Sur une bande de terrain parallèle à la berge du cours d'eau dont la largeur est déterminée localement, puis validée par la CDOA, mais qui ne devra pas être inférieure à 5 mètres de large :

- Le contractant plantera un couvert herbacé entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%);
- Pâturage interdit sauf si l'accès des animaux vers le cours d'eau est bloqué pendant les périodes de pâturage. Dans ce dernier cas, le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Pas d'apport azoté (minéral ou organique) ;
- Pas de traitement phytosanitaire chimique ;
- Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle) ;
- En cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place ;

La délimitation de cette bande le long du cours d'eau devra respecter les obligations réglementaires de passage, d'entretien et d'accès aux berges.

◆ Sur des parcelles complètes ou groupes de parcelles :

- Appliquer comme base minimale le cahier des charges relatif à la protection des captages hors de la zone de 5 mètres.
- Si les parcelles jouxtent un cours d'eau, appliquer les dispositions prévues au précédent paragraphe, sur une bande d'au moins 5 mètres de large.

3 - Lutte contre l'érosion :

Sur des bandes herbacées dont la largeur est déterminée localement, puis validée par la CDOA, mais qui ne devra pas être inférieure à 5 mètres :

- Planter un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;

→ Apport d'azote limité à 100 kg/ha/an ;

→ Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;

→ Un seul traitement d'herbicide antidicotylédone autorisé, sauf intervention ponctuelle signalée préalablement à la DDAF ;

→ Pâturage recommandé. Une seule exploitation mécanique (fauche, ...) est autorisée par an, de préférence à la fin du printemps. Ce nombre d'exploitations mécaniques maximum pourra être adapté au niveau local après avis de la CDOA ;

→ En cas de pâturage, le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées)

4 - Protection de biotopes rares et sensibles, de la faune sauvage (objectif : biodiversité) :

◆ Sur des parcelles

La conversion des terres arables en herbages extensifs peut être envisagée sur des surfaces situées dans les zones avec un enjeu biodiversité (par exemple, biotope rare et sensible en zone humide). Un diagnostic, à l'échelle territoriale appropriée, devra confirmer la pertinence de la mise en œuvre de la mesure.

Des conditions techniques de gestion des surfaces mises en herbe devront être fixées au niveau local puis validées par le Préfet après avis de la CDOA : type d'entretien, modalités d'entretien (dates, ...), niveau maximum de fertilisation, ... Le niveau maximum de fertilisation totale (organique et minérale) ne devra en aucun cas dépasser 120 kg/ha/an pour l'azote, le phosphore et le potassium. Le niveau maximum de chargement moyen annuel sur les parcelles engagées devra être au plus de 1.4 UGB/ha/an.

◆ Sur une bande de terrain

→ Largeur de la bande comprise entre 5 et 20 m ;

→ Le contractant plantera un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;

→ Si entretien chimique, choix de produits non toxiques et utilisation à faible dose (à valider par le Préfet après avis de la CDOA) ;

→ Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient.

→ Le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;

→ Les apports azotés totaux, organiques ou minéraux, seront validés localement par la CDOA, sans pouvoir dépasser un maximum de 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées) ;

Enjeu environnemental : « Biodiversité »

Libellé action : Amélioration d'une jachère PAC (jachère faune sauvage)			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	1401-A01	106,71 €/ha/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	1401-A02	128,05 €/ha/an	Fixe ou Tournante
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	Les améliorations proposées (nature du couvert, dates d'intervention) sont fonction des exigences de l'espèce à protéger (ex : outarde canepetière) Objectif maintien de la biodiversité		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil > 0,30 ha ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères. ▪ Plan annuel d'assolement ▪ Diagnostic 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation pertinente sur étude d'une jachère PAC, afin de créer une culture d'intérêt faunistique et floristique. ▪ Couvert sur liste préconisée par le comité technique en fonction des espèces à protéger (faune ou flore) : ▪ Interventions interdites entre le 10/5 et le 31 /7. ▪ Traitements phytosanitaires interdits (dérogation possible après avis d'un comité technique) ▪ Engagement à respecter pendant les 5 années du contrat même si le taux de gel obligatoire est revu à la baisse. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps. Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nature et date d'implantation du couvert ▪ nature et date des interventions d'entretien ▪ nature et date des interventions de destruction (si mesure tournante) <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <p>- dernière déclaration de surface disponible.</p> <p>Contrôle sur place :</p> <p>- visite des parcelles contractualisées,</p> <p>- examen des documents d'enregistrement obligatoires</p>
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de bandes enherbées			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0702-A01	450.€/ha/an	Mesure
2. + 0 % si zone Natura 2000	0702-A02	450.€/ha/an	Fixe
Territoires visés		Beauce	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (protection des captages). ❖ Lutter contre l'érosion. ❖ Préserver les espèces naturelles et les biotopes. ❖ Lutter contre les inondations. ❖ Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage. ❖ La division d'une parcelle cultivée par la mise en place d'une bande enherbée permet le ralentissement et la filtration des ruissellements (objectifs lutte contre l'érosion et protection de l'eau) (Cf. mesure 1.1). ❖ La bande enherbée peut devenir le lieu de refuge pour les espèces animales et végétales inféodées aux milieux prairiaux ainsi que pour la faune auxiliaire utile (objectif maintien de la biodiversité). 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Implantation afin d'assurer la protection des cours d'eau, des périmètres de captages, des fossés d'assainissement, la lutte contre l'érosion (ex : fonds de talwegs), le maintien de biotopes sensibles), la lisières des forêts. ▪ Les parcelles faisant déjà l'objet de servitudes équivalentes à celles du présent cahier des charges éditées au titre du seul droit national ne sont pas éligibles. ▪ Diagnostic 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges nationale RTA ci-après annexé ▪ Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps. Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des raisons agronomiques : en général, deux périodes sont favorables à la mise en place de couverts enherbés : 1/03 au 15/06 et du 1/08 au 1/11, ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre ▪ Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant. 		<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date, nature et quantités des apports azotés organiques et minéraux ▪ dates et types de travaux ▪ dates et types de traitements herbicides ▪ dates de fauche ▪ cahier de pâturage (dates, nombres d'animaux par type et catégories d'âge, nombre d'UGB correspondant) pour les parcelles engagées <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dernière déclaration de surface disponible. <p>Contrôle sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Cahier des charges national RTA

- ◆ Les terrains concernés par la mesure doivent être situés :
 - dans le bassin d'alimentation d'un ou de plusieurs captages et être définis comme prioritaires par la DDAF suite à un diagnostic de risque de pollution ;
 - en bordure de cours d'eau et éventuellement dans la vallée inondable si ceci est agréé par la DDAF,
 - en fond de talweg ou dans toute autre partie jugée stratégique par la DDAF dans le cadre d'un aménagement anti érosif
 - dans des zones avec un enjeu biodiversité, identifié dans le diagnostic environnemental de la synthèse régionale agroenvironnementale.

◆ Pour être éligibles, les surfaces doivent être cultivées en COP, plantes sarclées ou autres cultures annuelles à forte marge brute lors de la campagne "aides compensatoires surfaces" précédant le début de l'engagement.

◆ La nature de l'engagement susmentionnée se traduit par le fait que la surface initialement en prairies de l'exploitation doit être augmentée de la surface convertie en herbages extensifs ; cette surface totale en prairies ainsi agrandie doit être maintenue pendant la durée du contrat.

Ces deux dernières conditions (deux derniers ◆) ne s'appliquent pas pour le maintien ou la mise en place de bandes enherbées avec une largeur comprise entre 5 et 20 m (action 0101A ou 0401A) ainsi que pour les parcelles, situées en zone prioritaire du point de vue de l'environnement (à définir par le Préfet après avis de la CDOA), ayant déjà bénéficié d'un engagement RTA au titre du règlement 2078/92.

◆ Les parcelles faisant déjà l'objet de servitudes équivalentes à celles du présent cahier des charges éditées au titre du seul droit national ne sont pas éligibles.

ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT POUR LA GESTION DU COUVERT MIS EN PLACE

Le contractant s'engage pendant une durée de cinq ans à ne pas procéder au retournement du couvert installé.

Il devra planter un couvert comprenant une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes (type ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle), qui pourra être précisée par le Préfet après avis de la CDOA, ainsi qu'à respecter les dispositions établies ci-dessous pour quatre objectifs :

1 - Protection des captages :

- Le contractant plantera un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;
- Le contractant ne pratiquera pas plus de trois fauches par an ;
- Le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Afin d'éviter le lessivage, dans le cas des graminées, les apports azotés totaux, organiques ou minéraux, seront définis localement par la DDAF, sans pouvoir dépasser un maximum de 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées) ;
- Interdiction d'apporter des fourrages aux animaux dans les parcelles concernées.
- Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;
- Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient.

2 - Protection des cours d'eau :

◆ Sur une bande de terrain parallèle à la berge du cours d'eau dont la largeur est déterminée localement, puis validée par la CDOA, mais qui ne devra pas être inférieure à 5 mètres de large :

- Le contractant plantera un couvert herbacé entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%);
- Pâturage interdit sauf si l'accès des animaux vers le cours d'eau est bloqué pendant les périodes de pâturage. Dans ce dernier cas, le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Pas d'apport azoté (minéral ou organique) ;
- Pas de traitement phytosanitaire chimique ;
- Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle) ;
- En cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place ;

La délimitation de cette bande le long du cours d'eau devra respecter les obligations réglementaires de passage, d'entretien et d'accès aux berges.

◆ Sur des parcelles complètes ou groupes de parcelles :

- Appliquer comme base minimale le cahier des charges relatif à la protection des captages hors de la zone de 5 mètres.
- Si les parcelles jouxtent un cours d'eau, appliquer les dispositions prévues au précédent paragraphe, sur une bande d'au moins 5 mètres de large.

3 - Lutte contre l'érosion :

Sur des bandes herbacées dont la largeur est déterminée localement, puis validée par la CDOA, mais qui ne devra pas être inférieure à 5 mètres :

- Planter un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;
- Apport d'azote limité à 100 kg/ha/an ;
- Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;
- Un seul traitement d'herbicide antidicotylédone autorisé, sauf intervention ponctuelle signalée préalablement à la DDAF ;
- Pâturage recommandé. Une seule exploitation mécanique (fauche, ...) est autorisée par an, de préférence à la fin du printemps. Ce nombre d'exploitations mécaniques maximum pourra être adapté au niveau local après avis de la CDOA ;
- En cas de pâturage, le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées)

4 - Protection de biotopes rares et sensibles, de la faune sauvage (objectif : biodiversité) :

◆ Sur des parcelles

La conversion des terres arables en herbages extensifs peut être envisagée sur des surfaces situées dans les zones avec un enjeu biodiversité (par exemple, biotope rare et sensible en zone humide). Un diagnostic, à l'échelle territoriale appropriée, devra confirmer la pertinence de la mise en œuvre de la mesure.

Des conditions techniques de gestion des surfaces mises en herbe devront être fixées au niveau local puis validées par le Préfet après avis de la CDOA : type d'entretien, modalités d'entretien (dates, ...), niveau maximum de fertilisation, ... Le niveau maximum de fertilisation totale (organique et minérale) ne devra en aucun cas dépasser 120 kg/ha/an pour l'azote, le phosphore et le potassium. Le niveau maximum de chargement moyen annuel sur les parcelles engagées devra être au plus de 1.4 UGB/ha/an.

◆ Sur une bande de terrain

- Largeur de la bande comprise entre 5 et 20 m ;
- Le contractant plantera un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte les périodes de reproduction de la faune (si un tel enjeu est présent, possibilité d'utiliser l'incitation financière de 20%) ;
- Si entretien chimique, choix de produits non toxiques et utilisation à faible dose (à valider par le Préfet après avis de la CDOA) ;
- Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient.
- Le chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur les parcelles contractualisées) ;
- Les apports azotés totaux, organiques ou minéraux, seront validés localement par la CDOA, sans pouvoir dépasser un maximum de 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées) ;

Libellé action : Entretien des chemins communaux jouxtant l'exploitation			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Grandes Cultures	0607-A01	45,73 €/100 ml/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0607-A02	54,88 €/100 ml/an	Fixe
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	L'enfrichement des bords de chemin contribue à la banalisation du paysage et à la dégradation du cadre de vie en obturant les points de vue et les perspectives.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accord de la collectivité sera demandé sur le projet. ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Plan 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fauche ou gyrobroyage des bas côtés et des fossés ▪ Fauche et gyrobroyage de la végétation du chemin si le chemin est enherbé ▪ Les modalités de mise en œuvre : (fréquence et date d'intervention, chemins concernés...) seront définies par un comité technique. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nature et dates des interventions ▪ plan de localisation <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôles sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fauche ou gyrobroyage sur les deux côtés, ▪ Examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Introduction d'une nouvelle culture dans l'assolement initial			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1. Légumineuse et avoine	0201-A01	274,41 €/ha/an *	Mesure tournante
2. + 20 % si zone Natura 2000	0201-A02	329,29 €/ha/an *	Mesure tournante
3. Autres cultures	0201-A03	152,45 €/ha/an *	Mesure tournante
4. + 20 % si zone Natura 2000	0201-A04	182,94 €/ha/an *	Mesure tournante
Territoires visés	Beauce culture introduite		* de nouvelle
Objectifs	L'allongement des rotations par l'introduction de nouvelles cultures dans la sole permet de réduire le niveau de « pathogénie » des sols et partant de limiter les traitements phytosanitaires Cette mesure, en permettant la limitation des traitements phytosanitaires, favorise par ailleurs le développement de la faune et de la flore utile et contribue donc au maintien de la biodiversité en zone de cultures.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2% de la SAU de l'exploitation au minimum devra être engagée dans cette action : l'introduction de cette culture supplémentaire s'appréciera au regard de la déclaration de surface en année N-1 ▪ Exploitation de grandes cultures et maraîchères ▪ le diagnostic spécifiera la ou les culture(s) à introduire dans un plan prévisionnel sur 5 ans 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ trois cultures au minimum devront être présentes sur l'exploitation. ▪ les espèces à introduire (introduction de culture moins exigeante en eau et consommatrice d'azote en rotation légumière ou introduction de culture fourragère ou de culture présentant un avantage environnemental et peu utilisée localement) seront à choisir dans la liste suivante : féverole, lupin, triticale, seigle, avoine, lin oléagineux, trèfle. ▪ fourniture d'un plan prévisionnel des rotations sur 5 ans ▪ fourniture d'un plan annuel d'assolement <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des raisons agronomiques : en général, deux périodes sont favorables à la mise en place de couverts enherbés : 1/03 au 15/06 et du 1/08 au 1/11, ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		P P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	Les enregistrements obligatoires sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan annuel d'assolement ▪ date nature des semis ▪ date et nature de la fertilisation ▪ date et nature des traitements phytosanitaires <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible. <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées, - examen des documents d'enregistrement obligatoires - examen du ou des plans annuels d'assolement
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Broyage et enfouissement des résidus de récolte			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0303-A01	15,24 €/ha/an	Mesure tournante
2. + 20 % si zone Natura 2000	0303-A02	18,28 €/ha/an	Mesure tournante
3. sur les secteurs concernés par des actions en faveur de la protection de la petite faune de plaine	0303-B01	45,73 €/ha/an	Mesure tournante
4. + 20 % si zone Natura 2000	0303-B02	54,88 €/ha/an	Mesure tournante
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	<p>Le travail précoce des parcelles à l'automne juste après récolte permet une reprise de labour plus aisée à la sortie de l'hiver (mise en place de cultures de printemps). Ce travail du sol, en détruisant le réseau racinaire structurant de la culture précédente et en « ouvrant » le sol, favorise les phénomènes de lessivage liés aux pluies d'automne. L'absence de travail profond du sol à l'automne répond donc à un objectif de protection de l'eau. Le broyage précoce et l'enfouissement superficiel des résidus de récolte mobilise la microfaune du sol qui utilisera l'azote du sol pour dégrader cette biomasse (phénomène de faim d'azote). La matière organique obtenue contribuera à améliorer la fertilité chimique et physique du sol (objectif qualité de l'eau). Le broyage précoce et le maintien en surface des résidus de récolte permet une protection mécanique du sol contre l'effet déstructurant de l'impact des gouttes de pluies (effet « mulch ») (objectif lutte contre l'érosion).</p>		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan d'assolement ▪ Diagnostic ▪ Plafonnement à 30 % de la SAU 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<p>Modalité 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exportation des résidus de récolte (paille) interdite. ▪ Broyage et enfouissement des résidus de récolte ▪ Brûlage des chaumes interdit <p>Modalité 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exportation des résidus de récolte (paille) interdite. ▪ Broyage et enfouissement des résidus de récolte ▪ Brûlage des chaumes interdit ▪ Maintien des chaumes jusqu'au 1^{er} octobre pour les céréales d'hiver et 1^{er} décembre pour les céréales de printemps et les autres cultures. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des raisons agronomiques : en général, deux périodes sont favorables à la mise en place de couverts enherbés : 1/03 au 15/06 et du 1/08 au 1/11, ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		<p>P P P P P P P</p>
Cumul	<p>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires. Dans le cadre du cumul des mesures sur une même parcelle, cette mesure se rapporte à la campagne culturale précédente (culture qui vient d'être récoltée).</p>		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des semis ▪ date de broyage et enfouissement <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><i>Remarque</i> : pour les mesures tournantes un écart maximum de 10 % par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la moyenne sur les 5 ans du contrat, des surfaces ayant réellement fait l'objet de l'application des engagements devra au moins être égale à la surface contractualisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible. <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dernière déclaration de surface disponible <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées, - examen des documents d'enregistrement obligatoires
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Plantation et entretien de haies			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0501-A01	179,13 €/100 ml/an	Mesure Fixe
2. + 20 % si zone Natura 2000	0501-A02	214,95 €/100 ml/an	Mesure Fixe
3. « option 2 » : si protection des plants	0501-B01	209,62 €/100 ml/an	Mesure Fixe
4. + 20 % si zone Natura 2000	0501-B02	251,54 €/100 ml/an	Mesure Fixe
Territoires visés Beauce			
Objectifs	<p>La haie a de multiples fonctions environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> écosystème à part entière, elle est le lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité) ; organisées en réseau (bocage), les haies structurent le paysage (objectif paysager) ; la haie constitue un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ; le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation de grandes cultures ou maraichères 1 plant/ml (haies dégradées déjà existantes éligibles si arbres manquants >50 %). diagnostic + plan Limite maximum : 200 ml/ha 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'arrachage de haies sur l'ensemble de l'exploitation, Sauvegarde des éléments marquants du paysage après expertise technique. Plantation à partir d'une étude-diagnostic initiale. En dessous du seuil de 300m de haie l'étude diagnostic sur la localisation, la composition, le mode d'entretien de la haie sera réalisée par le porteur de projet qui associera les PNR sur le territoire des Pares et les organismes compétents sur les espaces sensibles : Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ZONES humides, etc... Il se référera utilement aux prescriptions des chartes paysagères, guides de plantation et d'entretien et à l'étude « paysage dans les espaces agricoles franciliens ». Au dessus de ce seuil, il sera fait appel à un expert qui associera dans tous les cas les structures citées précédemment Essences locales adaptées au type de sol en favorisant la diversité des essences et des étages pour garantir un meilleur équilibre biologique et sanitaire de la haie selon étude diagnostic. <p>Taille de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien (3fois en 5 ans) : se réalisera en dehors des périodes de nidification Entretien (3fois en 5 ans) : se réalisera selon les modalités définies par un comité technique : 3 tailles en hauteur et en épaisseur avec du matériel n'éclatant pas les branches (fléaux interdits) Replantation des manquants. Pose de clôture en défens en plus pour l'option 2. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des meures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.</p>		<p>S</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>P</p>
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> date et nature des plantations date et nature des opérations d'entretien date de la pose des clôtures (option 2) <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copies des factures : plants, protection individuelle des plants, double clôture pour l'option 2 <p>Contrôles sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite des parcelles contractualisées : <ul style="list-style-type: none"> - respect du diagnostic : essences implantées, densité, sauvegardes des éléments marquants du paysage - entretien : taille, replantation des manquants - pose de la double clôture pour l'option 2 - originaux des factures - examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Entretien des haies			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0602-A01	76,22 €/100 ml/an	Mesure
2. + 20 % si zone Natura 2000	0602-A02	91,47 €/100 ml/an	Fixe
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	<p>Pour assurer pleinement ses fonctions plastiques et écologiques, une haie doit être entretenue (objectifs paysager et maintien de la biodiversité).</p> <p>L'enrichissement de la haie lié à l'absence de tout entretien a pour conséquence une réduction de la diversité de son cortège floristique et faunistique et brouille la lecture du paysage (perte du caractère linéaire tendu structurant de la haie).</p>		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Limite maximum : 200 ml/ha 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la diversité floristique locale ▪ Débroussaillage régulier et sélectif, nettoyage du pied de haie ▪ Remplacement des arbres morts ou manquants. ▪ Broyage autorisé sur bande herbeuse ▪ Taille : deux interventions lourdes sur les 5 ans ▪ Les travaux d'entretiens se réaliseront en dehors des périodes de nidification. ▪ Protection contre le bétail. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.</p>		S P S C P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôles sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taille, débroussaillage régulier et sélectif, nettoyage du pied de haie, - replantation des manquants, choix des essences, - protections contre le bétail, - examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Entretien des mares ou points d'eau			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0611-A01	45,73 €/ha/an	Mesure Fixe
2. + 20 % si zone Natura 2000	0611-A02	54,88 €/ha/an	
3. Les moulières	0611-A03	518,33 €/ha/an	
4. + 20 % si zone Natura 2000	0611-A04	aide plafonnée à 600 €/ha/an	
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	Pour assurer pleinement leurs fonctions épurative et régulatrice des ressources en eau et leur rôle de réservoir de biodiversité, les mares et points d'eau nécessitent des opérations d'entretien régulières (désenvasement, élimination de la végétation en excès, maintien en eau).		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraichères ▪ Limite : 1 mare/ha ▪ Plan ▪ Diagnostic Modalités 1 et 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien de mares ou points d'eau de taille minimale > 10 m² ; Modalités 3 et 4 <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'éligibilité de la mouillère s'appuiera sur une expertise technique 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Modalités 1 et 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'éligibilité de la mare ou du point d'eau à retenir, la nature et le calendrier des travaux à réaliser s'appuieront sur l'avis d'un comité technique départemental et se réaliseront en dehors des périodes de nidification. ▪ Faucardage sélectif et maîtrise du volume de végétation aquatique ▪ Enlèvement de la vase ▪ Apports d'eau Modalités 3 et 4 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de drainage, pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur la mouillère et les abords de la mouillère définis après expertise ▪ Entretien annuel des abords selon des modalités définies par un comité départemental (dates d'intervention, fréquence...) ▪ Enherbement des abords de la mouillère voir action 0101A Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Date d'effet décalée : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps. Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1er août au 1er mars suivant.		P P P C P P P
Cumul	Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires		
Documents et enregistrements obligatoires	Les enregistrements obligatoires sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des opérations d'entretien Ils ne concernent que les parcelles engagées La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur. Le diagnostic devra être conservé par le demandeur Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>Contrôles sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Développement de la végétation aquatique : abords et intérieur de la mare, ❖ Désenvasement, régalinge des boues, ❖ Modalité concernant les mouillères : entretien annuel (tonte), ❖ Examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Libellé action : Entretien des bosquets			
Modalités	Code de l'action	Montant retenu	Mesure
1.	0616-A01	45,73 €/ha/an	Mesure Fixe
2. + 20 % si zone Natura 2000	0616-A02	54,88 €/ha/an	
Territoires visés	Beauce		
Objectifs	L'entretien des arbres et des bosquets contribue à garantir leur fonction d'éléments structurants du paysage. L'entretien de l'intérieur du bosquet empêche l'enfrichement et la banalisation du milieu (objectif de maintien de la biodiversité).		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation de grandes cultures ou maraîchères ▪ Le choix des bosquets (dimension indicative comprise entre 50 m² et 10 ares) à entretenir et les modalités d'entretien seront déterminés par un comité technique départemental. Les travaux se réaliseront en dehors des périodes de nidification. ▪ Diagnostic ▪ Plan ▪ Limite : 1 bosquet par hectare 		
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taille ▪ Enlèvement des branches et des arbres morts (maintien de un ou deux arbres morts par bosquet) ▪ Entretien de la lisière ▪ Pas d'intervention pendant les périodes de nidification 		P P (C) P P
Cumul	<p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Date d'effet décalée</u> : à la date d'engagement du contrat d'agriculture durable toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant des mesures types peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps.</p> <p>Les raisons qui peuvent nécessiter une date d'effet décalée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acquisition du matériel ou les moyens de mise en œuvre <p>Pour ces diverses raisons, si l'action ne peut pas être mise en place à la date d'effet de la signature, la mesure type pourra être reportée au 1^{er} août au 1^{er} mars suivant.</p>		
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Cette action est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires</p> <p>Les enregistrements obligatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ date et nature des opérations d'entretien <p>Ils ne concernent que les parcelles engagées</p> <p>La nature des supports demandés est laissée à l'appréciation du demandeur.</p> <p>Le diagnostic devra être conservé par le demandeur</p> <p>Conservez également les déclarations PAC accompagnées des tableaux de localisation des engagements agroenvironnementaux et des plans de localisation (orthophotographies, ou planches cadastrales au format A3 et A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/ 5000 et 1/25000).</p>		

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut s'avérer utile dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p><u>Contrôle administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - coût de végétalisation (copies). <p><u>Contrôle sur place :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ visite des parcelles contractualisées : entretien des bordures par lamier ; intervention à l'intérieur du bosquet ; ▪ coût de végétalisation (originaux factures) ; ▪ examen des documents d'enregistrement obligatoires.
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principal, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

Code Action : 5304 Investissements visant à améliorer l'efficacité des équipements d'épandage et/ou de pulvérisation et/ou de la gestion des intrants	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a4	Montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans
Territoires visés et/ou productions visées	Beauce	
Objectifs	Incitation des exploitants à l'acquisition de matériels neufs permettant une meilleure protection de l'environnement : enjeux qualité de l'eau	
Conditions d'éligibilité	<p>La contractualisation de mesures d'investissements liées à des investissements environnementaux est optionnelle et sera motivée par les conclusions du diagnostic d'exploitation.</p> <p>La faisabilité technique et la pertinence de l'investissement devront être mises en évidence lors du diagnostic projet.</p> <p>L'acquisition d'outils de pilotage de la fertilisation n'est pas cumulable avec la contractualisation de la mesure 0903A05 (option analyses foliaires).</p> <p><u>Exemple de matériels éligibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel d'épandage : (options avec devis) <ul style="list-style-type: none"> - système de pesée continue - contrôle électronique des débits - Matériel de pulvérisation (options avec devis) <ul style="list-style-type: none"> - pesée/contrôle des débits - régulation électronique - pompe doseuse - bacs incorporateurs - cuves de rinçage - Equipements météo <ul style="list-style-type: none"> - thermomètres, hygromètres, anémomètres, ... - outils d'interprétation des données - Outils pilotage fertilisation : <ul style="list-style-type: none"> - mallette JUBIL - pinces N-tester - etc. <p><u>Pour les maraîchers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - appareil de dessiccation à gaz et de production de vapeur (désherbage thermique) 	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	L'investissement doit se faire dans les deux ans suivant la contractualisation du CAD.	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	Le taux de subvention est fixé à 40% des investissements éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides à l'investissement sur 5 ans. Une majoration de 5% est accordée aux Jeunes Agriculteurs.	
Pièces justificatives pour paiement	Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mention du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (le contractant), ▪ l'objet de l'investissement (qui doit être conforme au terme du contrat), ▪ le numéro de la pièce, ▪ le montant total facturé (HT et TTC), prenant en compte les éventuelles réductions ou reprises de matériels, ▪ la mention « facture acquittée » datée et signée par le fournisseur, ▪ la date d'émission de la pièce (indiquez s'il s'agit d'une facture intermédiaire ou du solde) 	

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements.</p> <p>En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Originaux des factures acquittées <p>A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.</p>
Sanctions	<p>Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>	

Code Action : 5305 Investissements liés à la maîtrise des pollutions ponctuelles	Référence à la mesure rattachement du RDR :	Montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € aides globales à l'investissement sur 5 ans
Territoires visés et/ou productions visées	Beauce	
Objectifs	Incitation des exploitants à l'acquisition de matériels neufs permettant une meilleure protection de l'environnement : enjeux qualité de l'eau	
Conditions d'éligibilité	La contractualisation de mesures d'investissements liées à des investissements socioéconomiques est optionnelle et sera motivée par les conclusions du diagnostic d'exploitation. La faisabilité technique et la pertinence de l'investissement devront être mises en évidence lors du diagnostic projet. <u>Exemple de matériels éligibles</u> - création et/ou aménagement de local de stockage de produits phytosanitaires - création et/ou aménagement de bacs de rétention sous cuves à engrais liquides : maçonnerie béton ou géomembrane ou double paroi - création ou aménagement d'aires de remplissage et/ou de rinçage curisées du matériel de traitement	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	L'investissement doit se faire dans les deux ans suivant la contractualisation du CAD.	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	Le taux de subvention est fixé à 40% des investissements éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides à l'investissement sur 5 ans. Une majoration de 5% est accordée aux Jeunes Agriculteurs. L'autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 50% du coût HT du matériel éligible. La main d'œuvre hors autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 40% du montant HT de la facture acquittée (à concurrence du montant du devis).	
Pièces justificatives pour paiement	Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes : - mention du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (le contractant), - l'objet de l'investissement (qui doit être conforme au terme du contrat), - le numéro de la pièce, - le montant total facturé (HT et TTC), prenant en compte les éventuelles réductions ou reprises de matériels, - la mention « facture acquittée » datée et signée par le fournisseur, - la date d'émission de la pièce (indiquez s'il s'agit d'une facture intermédiaire ou du solde) - dans le cas où les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration de travaux ou autorisation d'installations et travaux divers, une copie de cette pièce sera fournie.	
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation. - <i>Originaux des factures acquittées</i> A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.	
Sanctions	Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).	

Vos engagements

Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.

Code Action : 5402 Améliorer la qualité des produits : Création / Développement / Aménagement du stockage des productions végétales	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a2	Montant retenu : 40 % des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides globales à l'investissement sur 5 ans
Territoires visés et/ou productions visées	Beauce	
Objectifs	Améliorer les circuits de commercialisation Seules les filières qualité peuvent être concernées par ce volet socio-économique	
Conditions d'éligibilité	<p>La contractualisation de mesures d'investissements liées à des investissements socioéconomiques est optionnelle et sera motivée par les conclusions du diagnostic d'exploitation. Appartenance à une filière identifiée (cahier des charges ou contrat avec un organisme stockeur ou filière courte).</p> <p><u>Exemple de matériels éligibles</u> Création /développement /aménagement du stockage des productions végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trieur séparateur nettoyeur - Ventilation des silos de stockage - Equipement thermométrique des silos - Equipement d'un humidimètre - Installation de cellules ou de cases (éléments séparateurs, dalles de béton, vis, élévateur, suceuse, tapis, aspirateurs, convoyeurs de grains, ...) - Equipements de protection (bâches, filets,...) - Installation de boisseaux de chargement - Systèmes de pesée - Séchoirs à grains - etc... 	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Respecter le cahier des charges de la filière dont il est membre. Investissements à réaliser dans les 2 ans suivant la contractualisation du CAD.	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	Le taux de subvention est fixé à 40% des investissements éligibles dans la limite de 15 000 € d'aides à l'investissement sur 5 ans. Une majoration de 5% est accordée aux Jeunes Agriculteurs. L'autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 50% du coût HT du matériel éligible. La main d'œuvre hors autoconstruction peut être prise en compte dans la limite de 40% du montant HT de la facture acquittée (à concurrence du montant du devis).	
Pièces justificatives pour paiement	Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ diagnostic ▪ attestation d'appartenance à la filière ▪ mention du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (le contractant), l'objet de l'investissement (qui doit être conforme au terme du contrat), le numéro de la pièce, ▪ le montant total facturé (HT et TTC), prenant en compte les éventuelles réductions ou reprises de matériels, ▪ la mention « facture acquittée » datée et signée par le fournisseur, ▪ la date d'émission de la pièce (indiquez s'il s'agit d'une facture intermédiaire ou du solde) ▪ dans le cas où les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration de travaux ou autoirsation d'installations et travaux divers, une copie de cette pièce sera fournie. 	

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements.</p> <p>En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation.</p> <p>- <i>Originaux des factures acquittées</i></p> <p>A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.</p>
Sanctions	<p>Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>	

Code Action : 7001 Elaboration du diagnostic – projet CAD en lien avec les investissements matériels (autodiagnostic/projet ou prestataire de service)	Référence à la mesure de rattachement du RDR : a	Montant retenu : - 450 € HT pour un prestataire - 250 € HT par journée, limité à 2 Jours si autodiagnostic - Limité à 12 % de l'investissement matériel auquel il se réfère nécessairement.
Territoires visés et/ou productions visées		Beauce
Objectifs	Engager une réflexion cohérente sur la demande de CAD	
Conditions d'éligibilité	Réaliser au moins un investissement matériel	
Engagements Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Réalisation du diagnostic déposé lors de la demande : investissement immatériel préalable au contrat lié à la mise en œuvre du projet	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	Selon la nature des frais nécessaires à la préparation d'un investissement (diagnostic, projet), une facturation détaillée devra être fournie par le(s) prestataire(s). En amont de la signature du contrat : Le temps de travail pris en compte pour l'attribution d'une aide dans le cadre de l'élaboration du projet (diagnostic et projet) est au maximum de 4 jours, dont 2 au plus de conseil individuel. L'aide accordée sera au maximum de 450€.	
Pièces justificatives pour paiement	L'autodiagnostic peut être pris en compte en fonction du temps passé par l'exploitant, soit un coût éligible de 250€HT par journée, limité à 2 jours.	
Contrôles	Copies des factures des investissements matériels réalisés comportant les informations suivantes : ■ factures du prestataire ou attestation de l'exploitant ■ étude – diagnostic projet Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation. - factures du prestataire ou attestation de l'exploitant - étude – diagnostic projet A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect.	
Sanctions	Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).	
Vos engagements <i>Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.</i>		

CAHIER DES CHARGES :

Etudes préalables

FICHE : AMENAGEMENT D'UN LOCAL DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Selon la configuration de chaque exploitation, l'implantation du local phytosanitaire doit se situer si possible à proximité du point de remplissage du pulvérisateur : limiter les manipulations et les déplacements des bidons (sources d'accidents).

Les matériaux de construction du local doivent être choisis pour leur résistance au feu, afin de ralentir la propagation du feu. En dehors du local, mais juste à côté de la porte d'entrée, il doit y avoir un extincteur à poudre de type ABC, en bon état et contrôlé régulièrement.

Étanchéité du sol : le sol doit être étanche afin d'éviter l'infiltration des phytosanitaires vers le milieu (l'étanchéité doit remonter sur la base des murs de 5 cm minimum). Le seuil de la porte d'entrée doit être surélevé (5 cm minimum) afin de créer un volume de rétention dans le local.

Dans le local, il ne doit pas y avoir de point d'eau, pas d'outils sans rapports avec la pulvérisation. Le local phytosanitaire est un endroit fermé à clé, qui n'est ouvert que pour prendre ou ranger des phytosanitaires. Les équipements de protection (Combinaison, masque, gants, bottes) doivent être stockés dans une armoire spécifique en dehors du local.

Ventilation du local : la ventilation doit être efficace afin de limiter la stagnation des vapeurs de phytosanitaires dans le local. Si le local dispose de fenêtres, elles doivent être condamnées afin d'empêcher l'entrée d'une personne ou d'un animal.

L'isolation thermique doit être suffisante pour permettre de maintenir le local hors gel.

Rangement des produits : les produits doivent être posés sur des étagères faciles à nettoyer. Les produits ne doivent pas être posés directement sur le sol.

Des matières absorbantes doivent être disponibles dans le local, afin de pouvoir absorber rapidement tout écoulement de produit.

CAHIER DES CHARGES :

Etudes préalables

FICHE : AMENAGEMENT DE BACS DE RETENTION SOUS CUVES A ENGRAIS LIQUIDES

❖ Capacité de rétention :

Elle doit être au moins égale à la plus élevée des 2 valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % du volume du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité totale des réservoirs rassemblés dans une même rétention.

❖ Conception de la rétention : selon le type de cuve, la rétention peut être une géomembrane, une double paroi ou une maçonnerie en béton.

- La géomembrane est posée sur un feutre géotextile, lui même posé sur un béton ou un lit de sable, afin de limiter les risques de perforation. Les rebords de la cuvette formée par la géomembrane doivent être suffisamment hauts afin de répondre au besoin de volume minimal de rétention.
- Le bac de rétention béton est maçonné avec un ferailage qui permet de solidariser les murets d'enceinte. La dalle doit être renforcée au niveau des berceaux qui supportent les cuves. Le fond de la dalle à une pente orientée vers un point bas facilement accessible pour réaliser un pompage des eaux pluviales (ou de la solution azotée en cas de fuite).
- Les citernes à double parois, pour être efficaces, doivent répondre à 2 contraintes :
 - ⇒ Remplissage et pompage par le haut de la citerne
 - ⇒ Système de détection des fuites régulièrement entretenu.

❖ Si le site est accessible par des tiers : le site doit être clôturé, ou les vannes et ouvertures des citernes doivent être munis de cadenas.

CAHIER DES CHARGES :
Etudes préalables

FICHE : AIRE DE REMPLISSAGE DU PULVERISATEUR

L'objectif est de recueillir tous les écoulements : renversements de produits, débordement de cuve ...

L'aménagement doit être spécifique à chaque exploitation en fonction de la configuration des bâtiments et des zones de circulation. Pour répondre à l'objectif initial, un minimum de configuration doit être respecté :

- Une aire bétonnée étanche avec des pentes suffisantes, afin de récupérer tout écoulement en 1 seul point.
- Un bac de rétention étanche (sous ou en prolongement de l'aire bétonnée) doit permettre de stocker tous les écoulements.
- Si la plate forme reçoit des eaux pluviales, un dispositif de séparation des flux doit être mis en place.
- Le remplissage est réalisé en préservant la qualité de la ressource en eau :
 - ⇒ Soit par un clapet anti retour
 - ⇒ Soit par une cuve de pré stockage d'eau claire
 - ⇒ Soit par une canne adaptable sur le trou d'homme

Plusieurs éléments peuvent être associés entre eux ou avec un volucompteur, afin d'améliorer la précision du remplissage.

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 605 du 13 juillet 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'EARL DUFOUR J.M.N, 91150 CHAMPMOTTEUX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 123 ha 68 de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, FRESNAY L'EVEQUE, GIRONVILLE et NANGEVILLE, exploitées actuellement par :

- Monsieur DUFOUR Jean-Marc, 91150 CHAMPMOTTEUX, pour 79 ha 46
- Madame MICHAU Jacqueline, 28310 FRESNAY L'EVEQUE, pour 44 ha 22 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure et Loir, en sa séance du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL DUFOUR J.M.N correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. DUFOUR J.M.N, 91150 CHAMPMOTTEUX, sollicitant l'autorisation d'exploiter 123 ha 68 de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, FRESNAY L'EVEQUE, GIRONVILLE et NANGEVILLE, exploitées actuellement par Monsieur DUFOUR Jean-Marc, 91150 CHAMPMOTTEUX, pour 79 ha 46 et Madame MICHAU Jacqueline, 28310 FRESNAY L'EVEQUE, pour 44 ha 22, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par l'EARL DUFOUR J.M.N sera de 123 ha 68.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean Yves SOMMIER

ARRETE n° 2004 – DDAF SAEFF 608 du 22 juillet 2004
définissant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de
surveillance des rivières du département de l'Essonne et leur nappe d'accompagnement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 216-1 et L. 216-3 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n°2004-1204 du 28 juin 2004 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse, sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-DDAF SAEFF-072 du 21 avril 2004 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation, et n°2004-DDAF SAEFF-073 du 21 avril 2004 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 juillet 2004 ;

CONSIDERANT le plan d'action « sécheresse » validé en mission interministérielle de l'eau du 17 février 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 30 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - comité départemental de suivi de la sécheresse

Il est créé le Comité départemental de suivi de la sécheresse. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 2 - objet de l'arrêté

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement :

- la Bièvre et ses affluents,
- l'Ecole et ses affluents,
- l'Essonne et ses affluents
- l'Orge et ses affluents,
- la Seine
- l'Yerres et ses affluents

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, les prélèvements et rejets effectués dans ces rivières et dans leur nappe d'accompagnement (forages situés à moins de 1 km du cours d'eau).

Il a pour objet :

- *de définir dans chacun des bassins versants concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau;*
- *de fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures s'appliqueront.*

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous. Lorsque la baisse de débit est rapide, le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte par le débit moyen journalier. Lorsque la baisse de débit est lente, il pourra être attendu la confirmation du franchissement sur une durée de trois jours.

Les débits moyens journaliers sont fournis par les services indiqués dans le tableau.

ARTICLE 3 - seuils

rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil d'alerte renforcée m3/s	seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Essonne	Guigneville sur Essonne (91)	2	1,6 (10)	0,8 (11)	0,4 (12)	DIREN IDF
Essonne	Boulancourt (77)	0,38	0,30 (10)	0,15 (11)	0,08 (12)	DIREN IDF
Orge	Morsang sur Orge (91)	1,6	1,28 (10)	0,52 (11)	0,32 (12)	DIREN IDF
Rémarde	St Cyr sous Dourdan (91)	0,23	0,18 (10)	0,09 (11)	0,05 (12)	DIREN IDF
Seine	Méry/Seine (10)	9 (1)	5	5	3,5 (3)	DIREN Champagne Ardenne
	Pont sur Seine (10)	24 (1)	22 (2)	15 (2)	10 (4)	DIREN Champagne Ardenne
	Sainte Assise	55 (1)	35	25	21 (3)	DIREN IDF
	Alfortville (92)	60 (1)	38 (6)	28 (6)	23 (5)	DIREN IDF
	Austerlitz (75)	80 (1)	65 (7)	65 (7)	31 (3)	DIREN IDF
	Poissy (78)	150 (1)	110	80 (8)	65 (9)	DIREN IDF
Yvette	Villebon sur Yvette (91)	0,56	0,45 (10)	0,22 (11)	0,11 (12)	DIREN IDF

- (1) QMNA5 sur la période influencée par les ouvrages, en cas de soutien d'étiage
 (2) Seuils fixés par le SDAGE
 (3) 1/10 du module
 (4) seuil d'arrêt de Nogent = (3) + 2 m3/s
 (5) (3) + 2 m3/s pour Ivry
 (6) seuils fixés par le PRAEP
 (7) débit cible étude AESN (1994)
 (8) débit à partir duquel la qualité de la Seine aval est très dégradée
 (9) débits de crise de la Seine à Austerlitz + débit Achères + débit de crise de l'Oise
 (10) 0,8 x QMNA5
 (11) 0,4 x QMNA5
 (12) 0,2 x QMNA5

Les seuils sont établis à partir des débits d'étiage de fréquence quinquennale, des besoins des usines de production d'eau potable, du débit minimal imposé par les textes réglementaires, ainsi que des seuils inscrits dans le Plan Régional d'Alimentation en Eau Potable de l'agglomération parisienne (PRAEP), et dans le SDAGE.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures seront décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

ARTICLE 4 - mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Des mesures progressives de limitation des prélèvements par sous-bassin sont mises en oeuvre.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Les prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce" par les arrêtés n° 2004-DDAF SAEEF-072 du 21 avril 2004 et n° 2004-DDAF SAEEF-073 du 21 avril 2004 ne sont pas concernés par ces mesures.

• **dès franchissement du seuil de vigilance**

a) Consommation d'eau :

L'ensemble des utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables dans les processus de production industrielle et agricole sont réduits voire interdits.

b) Rejets :

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des principaux rejets des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

• **dès franchissement du seuil d'alerte** :

a) Gestion des ouvrages hydrauliques

Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits.

Tous les exploitants de barrages installés sur la rivière concernée ou ses canaux de dérivation, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

b) Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises, notamment le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

c) Prélèvements d'eau

Des réductions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement, sont imposées sur :

- les prélèvements réalisés par les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux,
- les prélèvements nécessaires à l'irrigation des terres agricoles,
- les prélèvements nécessaires à l'arrosage des golfs.

Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS concernée.

d) Consommation d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou domestiques, tels que le lavage des véhicules sauf recyclage, l'arrosage des espaces verts, le remplissage de plans d'eau et des piscines privées, est interdite.

Le lavage de véhicule, sauf recyclage est interdit.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

e) Rejets dans le milieu

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration par les gestionnaires est prescrite. Enfin les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières citées à l'article 1 ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 2) est signalé immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

• **dès franchissement du seuil d'alerte renforcée,**

a) Gestion des ouvrages hydrauliques

Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges, ils sont soumis à autorisation du service chargé de la police de l'eau. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.

La vidange des barrages-réservoirs gérés par les Grands Lacs de Seine est éventuellement modifiée après avis du comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine.

b) Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises pour :

- le regroupement des bateaux,
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,
- l'arrêt de la navigation.

c) Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement, sont renforcées, notamment :

- les prélèvements agricoles sont interdits.
- les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

d) Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont réglementées ou retardées.

e) Rejets dans le milieu

La vidange des plans d'eau est interdite.

Toute mesure complémentaire qui apparaîtra utile et acceptable au VU de la situation locale devra être prise.

• **dès franchissement du seuil de crise,**

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable de la zone interconnectée arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 4.
- les eaux de source disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. Lorsque leur teneur en nitrates ou turbidité dépasse la norme, elles font l'objet de mélange après accord des services des DDASS.

ARTICLE 5 - application des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de restrictions mises en place qui ont été définies précédemment.

Ces dispositions prendront en compte les avis du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) sur la situation des assecs.

Les stations d'observation de ce réseau sont les suivantes :

- Les Coutières sur l'Orge à Sermaise
- La Coupière sur l'Yvette à Gif sur Yvette
- La Pierre sur la Juine à Merville
- L'amont de la propriété présidentielle sur la Renarde à Souzy La Briche

Elles sont suivies par le Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 6 - levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

ARTICLE 7 - sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraînera les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article 6 du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et une amende de 150 000 € en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article du L 216-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - application de l'arrêté

Cet arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 9 - exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2004 - 04-1059 du 15/07/2004 00 - DDASS - IDS
Portant attribution de subvention concernant l'opération de mise aux normes et de
sécurité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Moulin Vert", sis à
SAINTRY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°59.2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;
- VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n°70.1049 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU le décret n°72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n°96.1210 du 30 décembre 1996 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- VU la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004;
- VU les décrets n° 2003-1319 à 2003-1349 du 30 décembre 2003 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2004;
- VU le décret n°2004-374 du 19 avril 2004, Décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et départements ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté n°2003-1203 portant individualisation d'opérations d'investissement d'intérêt général
- VU l'arrêté préfectoral n°04-050 du 19 janvier 2004 portant agrément technique du dossier concernant l'opération de mise aux normes et de sécurité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Moulin Vert" à SAINTRY SUR SEINE ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Moulin Vert" sise 7 rue de l'église, 91 100 SAINTRY SUR SEINE, dont le siège social est situé 28, place Saint Georges 75 009 PARIS, une subvention de 42 493 € calculée sur une dépense subventionnable de 59 161 €.

Article 2 : La subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 66.20 article 40 du budget de l'emploi et de la solidarité.

Article 3 : Selon l'article 13 du décret n°99.1060 du 16 décembre 1999, la liquidation de la subvention s'effectue par application d'un barème au montant de la dépense réelle.

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article 14 du décret susvisé, le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°99.1060 du décret du 16 décembre 1999 précité, le présent arrêté deviendra caduc en l'absence de commencement d'exécution de l'opération dans les deux années qui suivent la notification de cet arrêté.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 15 du décret susvisé, le reversement de la subvention pourra être exigé si l'investissement réalisé n'est pas conforme à la décision attributive de subvention.

Article 7 : le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Moulin Vert.

Visa le 06 juillet 2004

Le Payeur Général du Trésor
Par délégation
Receveur-Percepteur du Trésor Public
Chef de Division
HO Marie

Signé le 13 juillet 2004
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Soignante

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadres de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » - 56 Boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Montreuil, le 29 juin 2004

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Soignante

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadres de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » - 56, boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Montreuil, le 29 juin 2004

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Soignante

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **huit** postes de cadres de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean-Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cédex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 16 juin 2004

Le Directeur des Ressources Humaines

SIGNE Martine MANDOPOULOS-
CLÉMENTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 031 du 15 juin 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR ALEXANDRE HERVY A BURES
SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU Les articles L 221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 0030 du 26 mai 2003 accordant le mandat sanitaire pour une période d'un an à Monsieur NICOL Laurent ;

VU La demande et le dossier présentés par Monsieur Laurent NICOL en date du 25 novembre 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Laurent NICOL, Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire CADRE, 20, avenue Aristide BRIAND à Savigny sur Orge (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003.

ARTICLE 4 – Monsieur Laurent NICOL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des
Services Vétérinaires
de l'Essonne et par empêchement,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Catherine DUMONT.

ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 032 du 15 JUIN 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR WOLFF LIONEL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1985 de Monsieur le Préfet, commissaire de la République du département du Loiret portant nomination de Monsieur WOLFF Lionel vétérinaire sanitaire pour le département du Loiret ;

VU La demande d'extension de mandat sanitaire présentée par le docteur WOLFF Lionel pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Lionel WOLFF, Docteur vétérinaire, exerçant 25, rue Lamartine à PITHIVIERS 45300 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Monsieur Lionel WOLFF s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr. Catherine DUMONT .

ARRÊTÉ n° 2004 – DDSV – 033 du 15 juin 2004
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR J.MICHEL FRANCONY A
CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU Les articles L 221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 0039 du 24 novembre 2000 accordant le mandat sanitaire pour une période d'un an à Monsieur Jean Michel FRANCONY ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean Michel FRANCONY, Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire St Spire à Corbeil Essonnes est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée dans l'étendue de sa clientèle dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Monsieur Jean Michel FRANCONY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Directrice Départementale des
Services Vétérinaires
de l'Essonne et par empêchement,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Catherine DUMONT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-024 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »
- VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition
- VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;
- VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »
- Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Animation Populaire de Massy Villaine (APMV)	4 Rue Edouard Herriot 91300 Massy	91 J 329	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations
concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-025 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Loisirs jeunes Police Essonne	Hôtel de Police 60 Boulevard de France 91012 EVRY Cedex	91 J 330	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations
concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE :Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-026 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association CLASS OPEN	Rue du Docteur ténine Résidence le Village 91320 WISSOUS	91 J 331	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d'up résent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations
concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-027 du 07/07/2004
portant attribution d'agrémentaux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association pour Vivre l'Auto Gestion (AVAG)	16 – 19 Les hautes Plaines 91940 LES ULIS	91 J 332	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-028 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »
- VU** Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition
- VU** Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;
- VU** L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »
- Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.**

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association La voix des jeunes	13 Cours Blaise Pascal 91000 EVRY	91 J 333	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations
concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-029 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Arc en Ciel	6 Square de la Poterne 91300 MASSY	91 J 334	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-030 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Théâtre et Musique d'Etiolles	4 Les Blois du Cerf 91450 ETIOLLES	91 J 335	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-031 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association l'Escale	75 Avenue François Mitterrand 91200 ATHIS MONS	91 J 336	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-032 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Jeunesse d'Etiolles	Place de l'Eglise 91450 ETIOLLES	91 J 337	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

ARRETE n° 2004-DDJS-DAI-JEP-033 du 07/07/2004
portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'Arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 07 Juillet 2004.

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Club Images et Sons Ballancourtois	11 Rue Paul Naudé 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE	91 J 338	07/07/2004

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 7 Juillet 2004

Pour le Préfet
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

SIGNE : Zbigniew RASZKA

DIVERS

ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0008 du 20 JUILLET 2004
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0001 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2004

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0001 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2004 ;

Considérant la qualification de nouvelles équipes cynotechniques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est complétée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Caporal-chef	DOGUET	Sylvain	Conducteur cynotechnique	CYN 1
Caporal	GALLINA	Julien	Conducteur cynotechnique	CYN 1

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Formation
Shark	2 BRB 174	K1
Spike	2 BRB 176	K1

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé « D. PRIEUR »

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0009 du 20 JUILLET 2004
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0002 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2004

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0002 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2004 ;

Considérant la radiation ou l'inaptitude temporaire de spécialistes GRIMP ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est modifiée comme suit :

Radiée :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Caporal	BECKETT	Dora	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Inapte temporaire :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Caporal	GOURLLOT	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé « D. PRIEUR »

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0010 du 20 JUILLET 2004
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0003 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2004

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0003 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2004 ;

Considérant la qualification d'un nouveau spécialiste risques radiologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est complétée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Sergent	COUTEAULT	Hubert	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé « D. PRIEUR »

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0011 du 20 JUILLET 2004
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0005 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2004

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SDIS-GO-0005 du 13 janvier 2004 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2004 ;

Considérant la radiation ou la qualification de spécialistes Sauvetage-Déblaiement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2004, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est modifiée comme suit :

Radiations :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Lieutenant	CRAPART	Pierre	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	CHEVALLIER	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Nouvelles qualifications :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Lieutenant	MICHEL	Dany	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	HENRION	Bruno	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	AMMARI	Régis	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	BAYLE	Clément	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	FOURNIER	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	GARRABOS	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sapeur	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	PLESSIS	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	SCHNEIDER	Mathieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Infirmier	BONNET	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé « D. PRIEUR »

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2004-SDIS-GO-0012 DU 20 Juillet 2004
Portant modification de l'arrêté N° 2003-SDIS-GO-0008 du 15 juillet 2003 relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 ;

VU La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ;

VU Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;

VU L'arrêté préfectoral n° 0051 I.D.S.I.S du 25 janvier 1973, portant organisation du corps de sapeurs-pompier et statut des sapeurs-pompier professionnels et volontaires départementaux ;

VU L'arrêté préfectoral n°90-2802 du 9 octobre 1990, modifié, portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompier de l'Essonne ;

VU L'arrêté préfectoral n° 02-001 du 19 février 2002 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU la délibération CA 04-07-1 O du 1er juillet 2004 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne portant avis favorable pour le présent arrêté,

VU L'arrêté conjoint n° 03-929 du 19 mai 2003 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompier de l'Essonne ;

VU L'avis favorable du Comité technique paritaire des sapeurs-pompier professionnels en date du 8 juin 2004;

VU L'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires en date du 1er juin 2004 ;

VU L'avis favorable de la Commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 22 juin 2004 ;

Considérant le rattachement du CIS Soisy sur Ecole au groupement Sud impliquant les modifications de secteurs opérationnels des Chefs de groupe et de colonne

Considérant les changements respectifs d'appellation du CIS Corbeil et du CIS Brunoy en CIS Corbeil-Essonnes et CIS Val d'Yerres

ARRETE

Article 1 : Le tableau relatif au classement des CIS figurant à l'article 13 de l'arrêté N°2003-SDIS-GO-0008 du 15 juillet 2003 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne est annulé et remplacé par le tableau suivant :

ANGERVILLE	CS4	ETAMPES	CSP	MONTGERON	CS3
ARPAJON	CSP	ETRECHY	CS4	MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS2
ATHIS-MONS	CS2	EVRY	CSP	PALaiseAU	CSP
BALLAINVILLIERS	CPI	GIF-SUR-YVETTE	CS3	PUISELET-LE-MARAIS	CPI
BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS2	JUVISY-SUR-ORGE	CS3	PUSSAY	CPI
BEAUCE ET CHALOUETTE	CS4	LARDY	CS4	RIS-ORANGIS	CS3
BIEVRES	CPI	LES ULIS	CS2	SACLAS	CS4
BOISSY-LE-CUTTE	CPI	LIMOURS	CS3	SAINT-CHERON	CS4
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI	LISSES	CPI	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CS2
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS3	LONGJUMEAU	CS2	SAVIGNY-SUR-ORGE	CS2
BREUILLET	CPI	MAISSE	CS4	SOISY-SUR-ECOLE	CS4
BRUYERES-LE-CHÂTEL	CPI	MARCOUSSIS	CPI	SOISY-SUR-SEINE	CS4
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS3	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI	VAL D'YERRES	CSP
CHILLY-MAZARIN	CPI	MASSY-IGNY	CSP	VERT-LE-GRAND	CPI
CORBEIL-ESSONNES	CSP	MENNECY	CS4	VIRY-CHÂTILLON	CSP
DOURDAN	CS3	MEREVILLE	CPI	WISSOUS	CPI
DRAVEIL-VIGNEUX	CS2	MILLY-LA-FORET	CS3		
EPINAY-SUR-ORGE	CPI	MONDEVILLE	CPI		

Article 2 : Les annexes N° 1, 2, 3, 4, et 6 de l'arrêté N°2003-SDIS-GO-0008 du 15 juillet 2003 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne sont respectivement annulées et remplacées par les annexes N° 1, 2, 3, 4, et 6, annexées au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires et Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à tous les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T.

LE PREFET
Signé « D. PRIEUR »

- Annexe 1 : secteur opérationnel de rattachement des communes de l'Essonne.
- Annexe 2 : département de l'Essonne – découpage géographique en groupements territoriaux.
- Annexe 3 : département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de colonne.
- Annexe 4 : département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de groupe.
- Annexe 6 : tableau des potentiels opérationnels journaliers.

ARRETE N° 04-1-067
relatif la carte sanitaire des soins de suite ou de réadaptation en région Ile de France

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-8, L 6121-11, L 6131-1, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, D 712-8 et D 712-9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-40 du 23 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 97-1-2 du 18 avril 1997 fixant l'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des soins de suite ou de réadaptation pour la région Ile de France ;

VU les avis formulés par les préfets de département de la région Ile de France ;

VU les avis émis par les 14 Conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du Collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile de France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'indice de besoins relatif à la carte sanitaire des soins de suite ou de réadaptation est fixé, pour la région Ile de France, conformément au tableau figurant ci-dessous :

	Indice théorique
Soins de suite ou de réadaptation	1,72
Dont réadaptation fonctionnelle	0,47

Lits pour 1000 habitants

ARTICLE 2 : L'indice de besoins est fixé jusqu'à la publication du schéma régional d'organisation sanitaire prévu par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ;

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

ARRETE N° 04-1-068
relatif la carte sanitaire de l'activité de soins « néonatalogie et réanimation néonatale »
en région Ile de France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-8, L 6121-11, L 6131-1, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, D 712-8 et D 712-9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-40 du 23 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-1-20 du 29 décembre 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire de l'activité de soins « néonatalogie et réanimation néonatale » ;

VU les avis formulés par les préfets de département de la région Ile de France ;

VU les avis émis par les 14 Conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du Collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile de France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les indices de besoins relatifs à l'activité de soins « néonatalogie et réanimation néonatale » sont fixés, pour la région Ile de France, conformément au tableau figurant ci dessous :

	Indices théoriques
Néonatalogie	3
Soins intensifs de néonatalogie	2
Réanimation néonatale	1,1

Lits pour 1000 naissances

ARTICLE 2 : Les indices de besoins sont fixés jusqu'à la publication du schéma régional d'organisation sanitaire prévu par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ;

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

ARRETE N° 04-1-069
relatif la carte sanitaire de médecine en région Ile de France

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-8, L 6121-11, L 6131-1, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, 712-8 et D 712-9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-40 du 23 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-39 du 23 juillet 1999 fixant la limite des secteurs sanitaires pour la région Ile de France ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 02-1-5 du 7 mars 2002 fixant les indices de besoins des installations de médecine, chirurgie, gynécologie- obstétrique pour la région Ile de France ;

VU les avis formulés par les préfets de département de la région Ile de France ;

VU les avis émis par les 14 Conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du Collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile de France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les indices de besoins relatifs aux installations de médecine sont fixés, pour la région Ile de France, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les indices de besoins sont fixés jusqu'à la publication du schéma régional d'organisation sanitaire prévu par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ;

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

INDICES DE BESOINS DE LA REGION ILE DE FRANCE: MEDECINE

SECTEURS SANITAIRES	MEDECINE
1 Paris Est	1,74
2 Paris Sud	2,13
3 Paris Ouest	1,95
4 Paris Nord	1,81
5 Aulnay Bondy Montfermeil	1,46
6 Créteil Villeneuve Saint Georges	1,56
7 Essonne Nord	1,66
8 Essonne Sud	1,31
9 Yvelines Sud	1,42
10 Yvelines Nord	1,46
11 Val d'Oise Ouest	1,42
12 Val d'Oise Est	1,40
13 Seine et Marne Nord	1,40
14 Seine et Marne Sud	1,39

Lits pour 1000 habitants

ARRETE N° 04-1-070

**relatif la carte sanitaire de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » en
région Ile de France**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-8, L 6121-11, L 6131-1, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, D 712-8 et D 712-9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-40 du 23 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 99-39 du 23 juillet 1999 fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour la région Ile de France ;

VU les avis formulés par les préfets de département de la région Ile de France ;

VU les avis émis par les 14 Conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du Collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile de France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les indices de besoins relatifs à l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » sont fixés, pour la région Ile de France, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les indices de besoins sont fixés jusqu'à la publication du schéma régional d'organisation sanitaire prévu par l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ;

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

INDICES DE BESOINS RELATIFS A LA CARTE SANITAIRE DE L'ACTIVITE DE SOINS
ACCUEIL ET TRAITEMENT DES URGENCES

SECTEURS SANITAIRES	INDICES THEORIQUES
1 Paris Est	8,22
2 Paris Sud	7,49
3 Paris Ouest	10,68
4 Paris Nord	6,50
5 Aulnay Bondy Montfermeil	10,36
6 Créteil Villeneuve Saint Georges	6,18
7 Essonne Nord	10,12
8 Essonne Sud	5,22
9 Yvelines Sud	8,17
10 Yvelines Nord	6,75
11 Val d'Oise Ouest	9,18
12 Val d'Oise Est	6,44
13 Seine et Marne Nord	9,03
14 Seine et Marne Sud	11,20

Nombre de structures d'urgences (SAU, UP, POSU) par million d'habitants

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2004-082 du 20 avril 2004

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter 16 lits de chirurgie détenue par la SA clinique de l'Yvette est confirmée au bénéfice de la SA centre médico-chirurgical et obstétrical d'Evry, 2-4 avenue des Mousseau 91035 EVRY CEDEX.

ARTICLE 2 : L'autorisation de créer 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par regroupement-transformation de 16 lits de chirurgie est accordée au bénéfice de la SA CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue des Mousseau 91035 EVRY CEDEX, sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue des Mousseau 91035 EVRY CEDEX.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 5 : Le promoteur devra transmettre à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France pour le compte de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, chaque année le 15 avril au plus tard, un tableau récapitulatif concernant les données de l'année antérieure telles qu'énoncées à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999, pour les 10 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2004-088 du 20 avril 2004

ARTICLE 1^{er} : La S.A. « HÔPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES », 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS est autorisée à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences sur le site de L' HÔPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye 91330 YERRES.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de la première visite de conformité. Cette visite devra être sollicitée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, pour constater que les conditions de sécurité sont assurées et éventuellement programmer les dates de visites de conformité suivantes.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins. Pour l'activité d'urgence, les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2004-120 du 18 mai 2004

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S « CLINEA », 115 rue de la Santé 75013 PARIS est autorisée à créer ex-nihilo 3 lits de psychiatrie générale sur le site de la CLINIQUE DE L'ABBAYE, 3 rue Horace Choiseul 91170 VIRY-CHATILLON.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de psychiatrie lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Signé : Philippe RITTER

ARRETE/DDE.SEPT n° 0202 du 23 JUIN 2004
portant modification du périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la
Communauté d'Agglomération du Val d'Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 102 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2880 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2003.DDE.SEPT/065 du 20 février 2003 portant modification du périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté n°2003.PREF.DCL/0368 du 14 octobre 2003, portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge (CAVO) ;

VU la demande formulée par la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en date du 27 février 2004 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge tel qu'il avait été délimité par l'arrêté du 20 février 2003 susvisé est étendu à la commune de Leuville-sur-Orge. Il comprend ainsi les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Villemoisson-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Le Plessis-Pâté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

François AMBROGGIANI

ARRETE n° 2004-0203 DDE/SAJUE du 28 juin 2004
Portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la
communauté de communes du Val d'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122.3, L.122.5, L.122.18, R.122.12 et R.122.13,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 portant délimitation du schéma directeur du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne,

VU la délibération du 24 février 2003 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Val d'Essonne a décidé de demander de devenir membre du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne chargé de l'élaboration d'un Schéma de COhérence Territoriale, lequel est devenu de ce fait un syndicat mixte régi par l'article L.5711.1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, constatant le retrait des communes de Brétigny-sur-Orge, Plessis-Pâté, Leudeville et Saint-Vrain du syndicat mixte Essonne Centre (SMEC) et la réduction correspondante du schéma directeur Essonne Centre, les communes de Leudeville et de Saint-Vrain devenant ainsi membres de la communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de La Ferté-Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 constatant le retrait de la commune du Coudray-Montceaux du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne et la réduction correspondante du périmètre du schéma directeur du Val d'Essonne,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne du 16 décembre 2003 demandant au Préfet d'arrêter le périmètre correspondant au nouveau périmètre de la communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne en raison de la substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne au syndicat compte tenu de son inclusion en totalité dans le périmètre de ladite communauté et du transfert de la même compétence à celle-ci,

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes a délibéré à l'unanimité pour demander d'arrêter le périmètre du schéma de cohérence territoriale correspondant au nouveau périmètre de la communauté précitée, composé des communes de Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit,

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Essonne, saisi par courrier du 11 février 2004, sur le projet de modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que les critères énoncés à l'article L.122.3 II du code de l'urbanisme sont respectés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nouveau périmètre du schéma directeur valant schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Val d'Essonne est délimité sur le plan joint au présent arrêté. Il comprend les communes suivantes :

- Auvernaux,
- Ballancourt-sur-Essonne
- Baulne,
- Cerny,
- Champcueil,
- Chevannes,
- Echarcon,
- La Ferté-Alais,
- Fontenay-le-Vicomte,
- Itteville,
- Leudeville,
- Mennecy,
- Nainville-les-Roches,
- Ormoy,
- Saint-Vrain,
- Vert-le-Grand,
- Vert-le-Petit,

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 portant délimitation du schéma directeur initial du Val d'Essonne,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux communes concernées ainsi qu'à la communauté de communes du Val d'Essonne qui afficheront cet acte pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : -Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Etampes,
- Le Sous-Préfet d'Evry,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Président de la communauté de communes du Val d'Essonne,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE N° DDE – SH -0207 du 29 JUIN 2004
portant renouvellement de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.-

La Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne est composée comme suit :

☉ **Membres de droit**

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, Président
M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant

☉ **Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :**

♦ *en qualité de représentants des propriétaires*

Titulaire

M. Michel CAILLE
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
16, rue de la Fontaine
91100 CORBEIL ESSONNES
☎ 01.64.96.14.62

Titulaire

M. Maurice STORTI
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
19, route de Saint-Germain
91250 ST-GERMAIN-lès-CORBEIL
☎ 01.60.75.52.04

Titulaire

Mme Josette JACQUES
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
10, rue Voltaire
91270 VIGNEUX-sur-SEINE
☎ 01.69.03.11.88

Suppléant

M. Roger CREPU
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
14, rue Duguesclin
91150 ETAMPES
☎ 01.64.94.12.27

Suppléant

M. Pierre SELLIER
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
15, avenue Victor Hugo
91260 JUVISY-sur-ORGE
☎ 01.69.21.53.38

Suppléant

M. Pierre Louis AUGUSTIN dit RICHARD
Chambre Syndicale des Propriétaires et
Copropriétaires de l'Essonne
27, place des Roitelets
91540 MENNECY
☎ 01.64.99.73.61

♦ *en qualité de représentant des locataires*

Titulaire

M. Georges FAJAL
Confédération Nationale du Logement
Fédération de l'Essonne
32, rue Théophile LE TIEC
91520 EGLY
☎ 01.69.03.00.93

Suppléant

M. Pierre PERIO
Confédération Générale du Logement
6 – 8, Villa Gagliardini
75020 PARIS
☎ 01.40.31.90.22

♦ *en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement*

Titulaire

M. Christian MEUNIER
Association Départementale
pour l'Information sur le Logement
de l'Essonne
315, Square des Champs Elysées
BP 94
91003 EVRY COURCOURONNES cedex
☎ 01.60.77.21.22

Suppléant

M. Jean-Luc DUCHEMIN
Association Départementale
pour l'Information sur le Logement
de l'Essonne
315, Square des Champs Elysées
BP 94
91003 EVRY COURCOURONNES cedex
☎ 01.60.77.21.22

♦ *en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social*

Titulaire

M. Christian COSTA
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, Impasse du Télégraphe
91013 EVRY CEDEX
☎ 01.60.91.19.00

Suppléant

M. Daniel SOLER
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, Impasse du Télégraphe
91013 EVRY CEDEX
☎ 01.60.91.19.00

ARTICLE 2.- Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé

Denis PRIEUR

DECISION MODIFICATIVE n° 2004-DDE-SAJUE-0214 du 2 juillet 2004
donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de
l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie
réglementaire du code de l'urbanisme.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.315.25.4, R.421.28, R.422.7 et R.620.1
relatifs à l'avis que le chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département
émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des
attributions de l'État ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la
Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE, ingénieur en chef des
Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne à compter du
1^{er} février 2004 ;

VU la décision n° 2004-DDE-SAJUE-0145 en date du 27 avril 2004 donnant délégation de
signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice
de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'État dans le département chargé de
l'urbanisme est le directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations
de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin à la délégation de signature de Monsieur LACOURT chef de
subdivision territoriale.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Monsieur COUBLE, adjoint au chef du
Service d'Aménagement Territorial, chef de subdivision territoriale par intérim à effet de
signer les avis que le chef du service de l'État, chargé de l'urbanisme dans le département,
émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des
attributions de l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement

Signé Bernard LAFFARGUE

**DECISION MODIFICATIVE n° 2004-DDE-SAJUE-0215 du 2 juillet 2004
donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de
l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II et 1 585 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, R.424-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur, et R.620.1 ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne à compter du 1^{er} février 2004 ;

VU la décision n° 2004-DDE-SAJUE-0146 en date du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Équipement,

Considérant que les actes liés à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur représentent un nombre de dossiers tel qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin à la délégation de signature de Monsieur LACOURT chef de subdivision territoriale.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Monsieur COUBLE, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial, chef de subdivision territoriale par intérim à effet de signer les réponses aux recours pré-contentieux dans ce domaine.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement
Signé Bernard LAFFARGUE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON**

**Par décision de la directrice du Centre Hospitalier d'ARPAJON,
sont ouverts :**

- 1 Concours sur titres externe de Cadre de Santé
- 1 Concours sur titres interne de Cadre de Santé

- 1 - Concours sur titres externe de Cadre de Santé filière infirmière : 1 poste en Soins de Suite
- 2 - Concours sur titres interne de Cadre de Santé filière infirmière : 1 poste en Médecine

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame NODIN, Directrice du Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Les candidats doivent indiquer la filière dans laquelle ils désirent concourir. A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- 2 - Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le concours est prévu le 21 Octobre 2004.

Fait à ARPAJON, le 1^{er} Juillet 2004

La Directrice,

Colette NODIN

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
(catégorie C)

2 postes d'Agent Administratif est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (catégorie C)

1 poste de Standardiste est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9, rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
(catégorie C)

1 poste d'Agent des Services hospitaliers 2^{ème} catégorie est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier (Essonne) en application du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Une commission d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement sera organisée afin de sélectionner les candidats sur dossier. Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillés incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge – Syndicat Inter-Hospitalier – 9 rue Camille Flammarion – 91260 JUVISY SUR ORGE, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où les postes sont à pourvoir.

ARRETE N° 2004 – DDPJJ-SAHJ 0002 du 26 mars 2004-06-28
Fixant le prix de journée pour l'année 2004 de la Maison d'Enfants E. ASSA
65, rue Danton 91210 DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2004-02197 du 6 avril 2004-06-28
Fixant le prix de journée pour l'année 2004 de la Maison d'Enfants E.ASSA
65, rue Danton 91210 DRAVEIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de Procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1992 portant renouvellement d'habilitation justice de la Maison d'Enfants E. ASSA à DRAVEIL, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 mars 2004 ;

Considérant les rapports du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille ;

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Eliane ASSA 65 rue Danton 91210 DRAVEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 190	2 434 236
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 827 945	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 101	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 535 923	2 401 196
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 053	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 220	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2002 pour 34 040 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison Eliane ASSA 65, rue Danton 91210 DRAVEIL est fixée comme suit à compter du 1^{ER} Avril 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	136.46 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 4 : Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, il doit être procédé, pour la période du 1^{er} janvier 2004 à la date d'effet du tarif 2004, à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Secrétariat de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-52, rue de la Mouzaïa - 75935 Paris cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur Général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'Essonne et notifié au Directeur de l'établissement.

P/Le PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
et de la Santé,

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

ARRETE n° 2004 – DDPJJ-SAHJ 0003 du 6 mai 2004
portant tarification pour 2003 du Home de Semi Liberté de La MAISON de la JUINE
91150 ORMOY-LA-RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE n° 2004 –03214 du 24 mai 2004
portant tarification pour 2003 du Home de Semi Liberté de la MAISON de la JUINE
91150 ORMOY-LA-RIVIERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131. ,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral 92 1825 du 9 juin 1992 portant habilitation de la Maison de la Jeune de La Fondation Jeunesse Feu Vert sise à Ormoy-la-Rivière 91150;

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A compter du 1er janvier 2003 le prix de journée applicable au Home de Semi liberté La Maison de la Juine à Ormoy-la-Rivière, est fixé ainsi qu'il suit à : **225.68 €**

ARTICLE 2 - Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cedex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Établissement.

P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
Et de la Santé,

P/Le PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2004 – DDPJJ-SAHJ 0005 du 02 juin 2004
Fixant le prix de journée pour l'année 2004 du Service d'Accueil d'Urgence Espace
Adolescents 91
3, impasse Christophe Colomb 91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2004-03475 du 15 juin 2004
Fixant le prix de journée pour l'année 2004 du Service d'Accueil d'Urgence Espace
Adolescents 91
3, impasse Christophe Colomb 91000 EVRY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de Procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1998 portant habilitation justice du Service d'Accueil d'Urgence Espace Adolescents 91 à EVRY, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 mai 2004 ;

Considérant les rapports du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille ;

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence Espace Adolescents 91 – 3 impasse Christophe Colomb 91000 EVRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 289 €	1 884 171 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 417 277 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 605 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 770 715.06 €	1 792 452.06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	242 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 495 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent cumulé pour 91 718.94€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'Accueil d'Urgence Espace Adolescents 91 – 3 impasse Christophe Colomb 91100 EVRY est fixée comme suit à compter du 1^{ER} juin 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	210.90 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 4 : Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, il doit être procédé, pour la période du 1^{er} janvier 2004 à la date d'effet du tarif 2004, à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Secrétariat de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-52, rue de la Mouzaïa – 75935 Paris cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur Général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'Essonne et notifié au Directeur de l'établissement.

P/Le PREFET,
Le sous-préfet,
Secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
et de la Santé,

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

ARRETE N° 2004 – DDPJJ-SAHJ 0006 du 02 juin 2004
Fixant le prix de journée pour l'année 2004 du SERVICE EDUCATIF 91 UHI
5 Avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2004-03480 du 15 juin 2004
Fixant le prix de journée pour l'année 2004 du SERVICE EDUCATIF 91 UHI
5 Avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de Procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92 1832 portant renouvellement d'habilitation justice du Service Educatif 91 de BRETIGNY SUR ORGE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 mars 2004 ;

Considérant les rapports du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille ;

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif 91 - 5 avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 349 €	933 716 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433 604 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 763 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		12 036 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 036	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 220	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2002 pour 10 016.28 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service Educatif 91 – 5, avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE est fixée comme suit à compter du 1^{ER} juin 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	58.44 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

Article 4 : Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, il doit être procédé, pour la période du 1^{er} janvier 2004 à la date d'effet du tarif 2004, à une régularisation des versements pour les financeurs publics.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Secrétariat de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-52, rue de la Mouzaïa – 75935 Paris cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur Général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'Essonne et notifié au Directeur de l'établissement.

P/Le PREFET,
Le sous-préfet,
Secrétaire général par intérim

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
et de la Santé,

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

Paris, le 8 juillet 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics (décret du 7 janvier 2004),

Vu la délibération du 23 juin 2004 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant application du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

Vu l'instruction sur les règles d'achat du Port Autonome de Paris,

DECIDE

Article unique : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BASCOUL, Directeur de l'agence portuaire de Seine-Amont, pour signer les marchés relevant de sa compétence territoriale dans les conditions suivantes :

- pour les opérations de travaux d'un montant inférieur à 400 000 € HT,
- pour les achats de fournitures et de services dont le montant comptabilisé au niveau de l'établissement est inférieur à 400 000 € HT conformément à la liste des achats faisant l'objet d'une procédure déconcentrée arrêtée chaque année.

La Directrice Générale

Marie-Anne BACOT

Paris, le 1^{er} juillet 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics (décret du 7 janvier 2004),

Vu la délibération du 23 juin 2004 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant application du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

DECIDE

Article unique : délégation est donnée à Monsieur Yves MORIN, Directeur des Affaires Stratégiques et Financières, chargé du Secrétariat Général, pour signer :

- les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission Consultative des marchés du Port,
- les décisions de réformes et de ventes de biens meubles hors d'usage dont la valeur vénale est inférieure à 50.000 euros.

La Directrice Générale

Marie-Anne BACOT

Paris, le 8 juillet 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics (décret du 7 janvier 2004),

Vu la délibération du 23 juin 2004 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant application du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

Vu l'instruction sur les règles d'achat du Port Autonome de Paris,

DECIDE

Article unique : délégation est donnée à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services à concurrence de 90 000 €.

La Directrice Générale

Marie-Anne BACOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 23 JUIN 2004**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU PORT AUTONOME DE PARIS**

- - - -

L'AN DEUX MILLE QUATRE, le 23 Juin, à 9 h 30,

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris, s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : Mmes CONSTANTIN, GIRAULT, HOMOBONO, MARÉCHAL, MM. ARRAULT, BEDIER, BOULANGER, DALAISE, DEVERGIES, DORS, DOURELLENT, JEDRZEJEZYK, KERREST, LATOURNERIE, MUZEAU, NEIGE, PAPINUTTI, PARET, PELATAN, PERRIN, ROL-TANGUY, SALMON-LEGAGNEUR, SCHWAB, TRORIAL, VALACHE.

Excusés : Mme AUFFRAY, MM. FINEL, GASQUET, NICOLAIEFF, PATERNOTTE.

Ont donné mandat : Mme AUFFRAY a donné pouvoir à Mme CONSTANTIN ; M. GASQUET a donné pouvoir à M. PERRIN ; M. NICOLAIEFF a donné pouvoir à M. LATOURNERIE ; M. PATERNOTTE a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. VALACHE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris ;

Vu les articles 30 et 37 paragraphe IV du décret n° 69.535 du 21 mai 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le décret du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le rapport du Directeur des Affaires Stratégiques et Financières ainsi que les projets d'annexes I, II, et III du Règlement Intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé du Directeur des Affaires Stratégiques et Financières ;

Après en avoir délibéré,

- Approuve les nouvelles rédactions présentées des annexes I, II et III du Règlement Intérieur du Port Autonome de Paris.

Fait et délibéré à PARIS,
Le Président

Signé : Jean-François DALAISE

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

1. Représentation aux solennités, aux visites et dans les diverses commissions.
2. Octroi de subventions et de dons d'un montant au plus égal à 10 000 €, soit 65 595,70 F.
3. Modifications qui pourraient être apportées au statut du personnel sans toucher aux conditions générales de rémunération.
4. Fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général des personnels.
5. Octroi de secours au personnel d'un montant supérieur au salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale et au plus égal à quatre fois ce salaire.
6. Autorisation de toute mission hors des pays de l'Union Européenne ou entraînant des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Questions financières

7. Remises gracieuses ou admission en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs supérieures à 3 000 € soit 19 678,71 F et au plus égales à 25 000 € soit 163 989,25 F.

Prestations pour le compte de tiers

8. Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) est supérieur à 300 000 € soit 1 967 871 F et au plus égal à 1 500 000 € soit 9 839 355 F.

9. Autorisation de construction sur front d'eau d'ouvrages propres à développer le trafic fluvial d'établissements implantés hors du domaine portuaire, lorsque le coût de la construction n'excède pas 800 000 € soit 5 247 656 F H.T., et approbation des conventions passées à cet effet avec les utilisateurs des ouvrages intéressés.

Sont dévolues au Comité de Direction

10. Entre les séances du Conseil, toutes questions urgentes normalement du ressort de cette assemblée, concernant l'administration et l'exploitation, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget et à conditions qu'elles soient prises à la majorité des membres présents, à charge d'en rendre compte.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

Article 1 - Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port Autonome de Paris pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du Conseil d'Administration, le Directeur Général a délégation permanente pour statuer en son lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

Article 2 - Autorisation de toute mission dans les pays de l'Union Européenne ou n'entraînant pas des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Article 3 - Fixation des taux des frais de déplacement servis mensuellement aux agents contrôlant le trafic portuaire, qui n'appartiennent pas aux corps techniques du Service de la Navigation de la Seine.

Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris

Article 4 - Approbation des projets de travaux inscrits à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses d'un montant inférieur à 1 500 000 € H.T., soit 9 839 355 F H.T..

Approbation des marchés, après avis de la commission consultative des marchés au-delà des seuils définis par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Prestations pour le compte de tiers

Article 5 - Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) n'excède pas 300 000 € soit 1 967 871 F.

Opérations domaniales et immobilières

Article 6 - Approbation des conventions domaniales quelle qu'en soit la durée lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoires aux règles générales d'occupation, notamment dans les cas suivants : report du calendrier initialement prévu, modifications de surface de 10% au plus par rapport à la surface antérieure, redevances complémentaires pour travaux, changement du titulaire de la convention suite au transfert de propriété des installations.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Article 7 - Octroi de dérogations provisoires concernant les tarifs de base prévus par le cahier des charges précité aux usagers qui s'installent sur les zones portuaires dont l'équipement n'est pas achevé.

Article 8 - Baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature lorsque le loyer annuel, charges comprises, ne dépasse pas 40 000 € soit 262 382,80 F.

Opérations mobilières

Article 9 - Réforme et vente de biens meubles hors d'usage, impropres au service dont les frais de maintenance sont prohibitifs, lorsque la valeur vénale desdits meubles ne dépasse pas 50.000 € soit 327 978,50 F.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Actions en justice

Article 10 - Actions en justice devant tous ordres de juridictions pour tous litiges d'un enjeu financier inférieur à 1 500 000 € soit 9 839 355 F.

Questions financières

Article 11 - Remises gracieuses ou admissions en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs au plus égales à 3 000 € soit 19 678,71 F.

Article 12 - Octroi de secours au personnel dans la limite du salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES DU PORT AUTONOME DE PARIS
RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES
ANNEXES

Article 1 - Les marchés du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes sont soumis à la réglementation des marchés relative aux opérateurs de réseaux.

Procédure de passation des marchés

Article 2 – Les marchés du Port Autonome de Paris se rapportant soit à une opération de travaux soit à des achats de fournitures ou de services (hors prestations de maîtrise d'œuvre) homogènes, d'un montant supérieur à 400.000 € HT comptabilisés au niveau de l'Etablissement, sont conclus selon la procédure négociée conformément aux articles 84, 65 et 66 du Code des Marchés Publics.

Toutefois, les marchés se rapportant à une opération de travaux peuvent être passés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de dialogue compétitif, de conception-réalisation ou de concours sur décision de la Personne Responsable du Marché.

S'agissant des marchés se rapportant soit à une opération de travaux soit à des achats de fournitures ou de services (hors prestations de maîtrise d'œuvre) homogènes, d'un montant inférieur au seuil de 400 000 € HT comptabilisés au niveau de l'Etablissement et s'agissant des marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 150.000 € HT, le Directeur Général du Port Autonome de Paris pourra désigner chaque Directeur d'agence portuaire en tant que « Personne responsable des marchés déléguée ». Chaque Directeur d'agence portuaire pourra conclure et signer les marchés relatifs à l'activité de son agence, dans les conditions fixées par le Directeur Général.

Le Directeur Général pourra également désigner « Personne responsable des marchés déléguée » les responsables de département pour des opérations de travaux ou des achats d'un montant inférieur à 90 000 € H.T..

Commission d'appel d'offres – Commission de la procédure de dialogue compétitif

Article 3 - La commission d'appel d'offres du Port Autonome de Paris est composée du Directeur Général, du Directeur Sectoriel concerné, du Directeur de l'agence portuaire concerné, du responsable du département en charge du marché, du conducteur de l'opération, du responsable du Bureau des Marchés, chacun de ces membres pouvant se faire représenter.

L'agent comptable et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont membres de la commission avec voix consultative ; l'agent comptable peut se faire représenter.

Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée.

Concours

Article 4 - Au-delà d'un seuil de 150 000 € H.T., les marchés de maîtrise d'œuvre sont soumis à un jury de concours. Pour toutes les prestations donnant lieu à concours, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, le jury de concours est composé comme suit : le Directeur Général, le Directeur Sectoriel en charge du projet ou son représentant, le Directeur de l'agence portuaire concerné, le cas échéant le conducteur d'opération, lesquels peuvent se faire représenter, et deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Ces membres ont voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que l'Agent Comptable sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury. L'agent comptable peut se faire représenter.

Rapport de présentation

Tout projet de marché ou d'avenant portant soit sur une opération de travaux ou des achats de fournitures et de services homogènes (hors prestations de maîtrise d'œuvre) d'un montant supérieur à 400.000 € HT soit sur des prestations de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur à 150.000 € HT, fait l'objet d'un rapport de présentation de la personne responsable du marché qui :

- 1) définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération,
- 2) expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, le prix envisagé ainsi que les conditions prévisionnelles de son exécution,
- 3) justifie le choix et l'ordre des critères de sélection proposés,
- 4) rend compte du déroulement de la procédure suivie et relate le processus de négociation le cas échéant,
- 5) justifie le choix de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire retenu,

- 6) indique le nom des candidats non retenus et les motifs de leur rejet,
- 7) justifie les mesures de publicité effectuées pour assurer la mise en compétition des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service,
- 8) indique, le cas échéant, la part du marché que l'attributaire a l'intention de sous-traiter.

CONTROLE DES MARCHES

Commission consultative des marchés

Article 5 - Il est institué une commission consultative des marchés composée des membres du bureau du Conseil d'Administration. Sont également membres de cette commission le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur d'Etat et le représentant du Ministère du Budget au Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président qui le remplace.

Assistent à la commission avec voix consultative :

- le Directeur Général du Port Autonome,
- l'Agent Comptable,
- le Directeur des Affaires Stratégiques et Financières,
- le Directeur de l'agence portuaire ou le responsable de Département en charge du marché.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est invité à participer à la commission avec voix consultative.

Cette commission est appelée à formuler un avis sur les projets de marchés et sur les conditions de consultation des entreprises.

Les seuils d'examen sont de 1 000 000 € pour les marchés de fournitures ou de services, 3 000 000 € pour les marchés ou opérations de travaux. En cas d'allotissement, le seuil de passage en commission est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

La décision de soumettre ou non ces marchés à l'examen de la commission est prise par le Président du Conseil d'administration après avis conforme du Commissaire du Gouvernement.

Tout projet soumis à l'avis de la commission des marchés doit être accompagné d'un rapport de présentation.

Règlement des litiges

Article 6 - Le Comité de Direction constitue dans son sein un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher en cas de litiges relatifs à un marché les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Ce comité est constitué des membres du Bureau, du Conseiller d'Etat membre du Conseil d'Administration, du Commissaire du Gouvernement, du Contrôleur d'Etat et d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, représentant désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'Etat est Président du comité consultatif de règlement amiable.

Les titulaires de marchés peuvent demander directement à tout moment au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

Directeur de publication : François Ambrogiani
Secrétaire Général de la Préfecture